

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
DÉPARTEMENT DES SCIENCES JURIDIQUES

LE REFOULEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE À LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE : ENTRE PROTECTION ET ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX.

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAITRISE EN DROIT

PAR
AICHA NACIRY

SEPTEMBRE 2023

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév. 04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

AVERTISSEMENT

La diffusion de ce travail se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522- Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que « conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, l'auteur concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de son travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, l'auteur autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de son travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits moraux ni à ses droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, l'auteur conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont il possède un exemplaire.

DÉDICACE ET REMERCIEMENTS

Je dédie ce travail de recherche aux personnes qui m'ont incité à réaliser mes ambitions. Mes filles qui m'ont soutenu dans ma réflexion, dans mes choix et tout au long de mon parcours. Merci à ceux qui ont cru en moi depuis le début du projet. Mes amis qui sont concernés par mes progrès, d'où mon envie de persévérer. Vous m'avez encouragé à aller de l'avant avec mes recherches et à les mener à terme. Ma directrice de recherche reçoit ma gratitude pour sa patience, son ouverture et son enseignement. Ses conseils m'ont permis de saisir ce qu'il fallait faire pour achever ce travail académique, tout en stimulant ma créativité. Enfin, ma pensée va aux victimes de catastrophes naturelles, aux victimes de guerres civiles et de changements politiques. C'est très triste. Je pense aux familles qui ont été séparées, aux personnes qui ont été blessées et déracinées, aux enfants qui ont été affectés psychologiquement et qui ont vu leurs souvenirs brisés en un instant. Je souhaite que ces personnes aient la possibilité de vivre une vie stable et sécurisée avec leurs proches, et que la communauté internationale puisse trouver bientôt les moyens pour les aider à trouver des lieux où elles seraient acceptées et traitées avec dignité. Je leur souhaite un avenir meilleur.

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	v
RÉSUMÉ.....	vi
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION.....	1
Chapitre I.....	12
LES RÉPERCUSSIONS DES ATTAQUES DU 11 SEPTEMBRE 2001 SUR LES POLITIQUES D’ASILE AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS.....	12
1.1 Virage sécuritaire de la politique d’asile du Canada au lendemain des attentats du 11 septembre 2001.....	13
1.2. 2 Augmentation des passages irréguliers au Canada issue de l’arrivée de Trump au pouvoir en 2017.....	19
Chapitre II.....	24
LE REFOULEMENT DES DEMANDEURS D’ASILE À LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAINNE DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 FACE AUX NORMES JURIDIQUES QUI LES PROTÈGENT ..	24
2.1. Faits saillants et incidence sur les demandeurs d’asile au Canada.....	24
2.2 Normes de droit international interdisant le refoulement des demandeurs d’asile, mises en œuvre en droit interne canadien.....	27
2.2.1 Interdiction de refoulement en vertu de la <i>Loi de l’Immigration et la protection des réfugiés</i> en conformité avec la <i>convention de Genève pour les réfugiés</i> et avec la <i>Convention contre la torture</i>	28
2.2.2 Interdiction de refoulement au titre de l’article 7 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	32
Chapitre III.....	35
L’ENTENTE SUR LES TIERS PAYS SÛRS : PORTÉE ET LIMITES EN DROIT CANADIEN.....	35
3.1 Contexte et mise en œuvre.....	35
3. 2. Contestations judiciaires traitant l’Entente sur les tiers pays sûrs : <i>recours fondé sur l’article 7 de la charte canadienne des droits et libertés</i>	38
3.2.1 Résumé des contestations judiciaires précédentes.....	39
3.2.2 Affaire Conseil canadien pour les réfugiés contre Canada (citoyenneté et immigration) en 2020.....	41
3.2.3 Affaire Canada (Citoyenneté et Immigration) contre Conseil canadien pour les réfugiés en2021.....	43
CONCLUSION.....	47
BIBLIOGRAPHIE.....	54

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ASFC : Agence des services frontaliers

AI : Amnesty International

BIA : Board of Immigration Appeals (États-Unis)

CR : Convention des réfugiés

CAT : Convention contre la torture

CCR : Conseil canadien pour les réfugiés

CCE : Conseil canadien des Églises

CIC : Citoyenneté et Immigration Canada (Canada)

CISR : Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Canada)

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

DHS: Department of Homeland Security (États-Unis)

HCR : Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

LIPR : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)

GRC : Gendarmerie royale du Canada

ETPS : Entente sur les tiers pays sûrs

ERAR : Examen de risque avant renvoi

PDE : Point d'entrée terrestre

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RÉSUMÉ

Ce travail de recherche porte sur le refoulement des demandeurs d'asile à la frontière canado-américaine entre protection et atteinte aux droits fondamentaux. Il tente de présenter des arguments pertinents en rapport avec la problématique importante que constitue le refoulement de ces derniers dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le gouvernement du Canada a mis en place des restrictions temporaires aux frontières afin d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens et de freiner la propagation de la COVID-19. Ces restrictions ont touché aussi les demandeurs d'asile qui tentaient d'entrer au Canada à partir des États-Unis. Ces personnes ont été temporairement renvoyées aux États-Unis. On s'est questionné à propos de ces restrictions si elles peuvent être qualifiées comme une violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile qui sont garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et si elles contreviennent au principe de non-refoulement garanti par le droit international des réfugiés.

L'objectif fondamental de tout le processus de ce travail consiste à répondre à ces questions.

Il propose dans le premier chapitre un examen des politiques du Canada à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés par rapport à celles des États-Unis à compter des années 2000. Depuis lors, et dans la lutte globale contre le terrorisme, le paradigme de la sécurité a prévalu sur les droits humains. Dans le deuxième chapitre, il examine d'abord le phénomène du refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Un tel renvoi peut les exposer à la détention et parfois au refoulement indirect à leurs pays d'origine où ils risquent la persécution. Ensuite, ce travail de recherche met en évidence les normes du droit international et du droit interne canadien qui garantissent la protection des demandeurs d'asile contre le refoulement. Le renvoi des demandeurs d'asile ne découle pas seulement de la pandémie de COVID-19, mais aussi de l'application de l'ETPS. Pour cela, le troisième chapitre procède en premier lieu à une évaluation de l'Entente avec une analyse critique du principe de non-refoulement dans le contexte de l'ETPS face à la responsabilité du Canada comme signature de cet accord, en cas de violation de certains de ces engagements internationaux envers les demandeurs d'asile et les réfugiés. En deuxième lieu, il présente une illustration de la jurisprudence traitant l'ETPS et la désignation des États-Unis comme pays sûr. Il a été manifesté, par l'analyse de la décision de la Cour Fédérale en juillet 2020, que les États-Unis ne sont pas un pays sûr pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et que l'ETPS viole l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Mots clés : Demandeurs d'asile, principe de non-refoulement, frontière canado-américaine, Entente tiers pays sûrs, Pandémie de la COVID-19.

ABSTRACT

This research focuses on the refoulement of asylum seekers at the Canada-U.S. border between protection and violation of fundamental rights. He tries to make relevant arguments about the important issue of shutting them down in the context of the COVID-19 pandemic. The Government of Canada has put in place temporary border restrictions to ensure the health and safety of Canadians and to stop the spread of COVID-19. These restrictions also affected asylum seekers trying to enter Canada from the United States. These individuals were temporarily returned to the United States. These restrictions have been questioned as to whether they can be characterized as a violation of the fundamental rights of claimants guaranteed by the Canadian Charter of Rights and Freedoms and whether they violate the principle of non-repression guaranteed by international refugee law.

The objective behind the entire process of this work is to answer these questions. In the first chapter, it proposes a review of Canada's policies with respect to asylum seekers and refugees compared to those of the United States beginning in the 2000s. Since then, and in the global fight against terrorism, the security paradigm has prevailed over global human rights. In the second chapter, he first examines the phenomenon of the deportation of asylum seekers to the United States in the context of the COVID-19 pandemic. Such a removal can expose them to detention and sometimes indirect deportation to their countries of origin where they risk persecution. Second, it highlights the norms of international and Canadian domestic law that guarantee the protection of asylum seekers against refoulement. The removal of refugee claimants is not only a result of the COVID-19 pandemic, but also the application of the FTES. To this end, the third chapter of this research work begins with an evaluation of the Agreement with a critical analysis of the principle of non-refoulement in the context of the STCA in relation to Canada's responsibility as a signatory to this agreement, in the event of violation of some of these international commitments towards asylum seekers and refugees. Second, it provides an illustration of the case law dealing with FTES and the designation of the United States as a safe country. The analysis of the Federal Court decision in July 2020 demonstrated that the United States is not a safe country for asylum seekers and refugees and that the FTES violates section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Keywords: Asylum seekers, non-refoulement principle, Canada-U.S. border, Safe Third Country Agreement, COVID-19 pandemic.

INTRODUCTION

En mars 2020, à la suite de la fermeture de la frontière canado-américaine par le gouvernement du Canada, des milliers de demandeurs d’asile ont été renvoyés aux États-Unis. Selon Denis Vinette, 2020 a été « une année sans précédent, dépassant de loin l’année qui a suivi le 11 septembre 2001 »¹. La fermeture des frontières est l’une des mesures les plus inédites et inquiétantes pour contrer la pandémie de COVID-19. Provoquée par un virus de la famille « SRAS-nCoV-2² », la COVID-19 est une maladie infectieuse dont l’origine est toujours controversée. L’Organisation mondiale de la Santé a qualifié la situation de pandémie mondiale le 11 mars 2020³. Cette dernière a provoqué une récession économique, des souffrances humaines et un coup dur pour les plus vulnérables⁴. C’est le cas des millions de personnes déplacées qui sont forcées de fuir leur domicile à cause de la violence, des guerres ou des catastrophes naturelles⁵. Dans ce sens, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré dans son rapport du 22 avril 2020 en ces termes : « nous avons vu que, si le virus frappe sans discrimination, ses effets, quant à eux, sont discriminatoires [...] »⁶. Certes, plus de 100 millions de personnes déplacées dans le monde et les Nations Unies estiment que plus de 4,3 millions de personnes sont apatrides ou sans nationalité en 2021⁷.

Au Canada, la pandémie de COVID-19 a mis au grand jour la question des demandeurs d’asile qui sollicitent une protection à titre de réfugiés. Le gouvernement a adopté le premier décret prévoyant que tous les étrangers, y compris les demandeurs d’asile, seraient refoulés à la frontière canado-

* Dans le présent travail de recherche, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d’un féminin et d’un masculin.

¹ Mélanie Marquise, « les agents frontaliers en ont eu plein les bras en 2020 » (26 décembre 2020) en ligne : < <https://www.lapresse.ca> > COVID-19>. Denis Vinette est Vice-président de la direction générale des voyageurs et vice-président du groupe de travail sur la frontière et la COVID-19 au sein de l’agence des services frontaliers du Canada (l’ASFC).

² Julie Kern, « Définition Covid-19 — Coronavirus disease 2019 », Futura Santé le 1er novembre 2020) en ligne : < <https://www.futura-sciences.com/sante/definitions/coronavirus-covid-19-18585> >.

³ Directeur général de l’OMS « Allocution liminaire lors du point presse sur la COVID-19 » (11 mars 2020) en ligne : < <https://www.who.int/fr/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19-11-march-2020> >.

⁴ Nations Unies « La crise engendrée par le COVID-19 est l’occasion de réinventer la mobilité humaine », en ligne : < <https://www.un.org/fr/coronavirus/covid-19-crisis-opportunity-reimagine-human-mobility> >.

⁵ António Guterres, « Nous sommes tous dans le même bateau. Le virus nous menace tous. Les droits humains nous grandissent tous. | Nations Unies » (23 avril 2020) en ligne : < <https://www.un.org/fr/un-coronavirus-ommunications-team/we-are-all-together-human-rights-and-covid-19-response> >.

⁶ *Ibid.*

⁷ Nations Unies, « Global Trends Report » (2022), en ligne : UNCHR < <https://www.unhcr.org/globaltrends.html> >.

américaine le 20 mars 2020⁸. Un mois plus tard, le 22 avril 2020, la frontière était de nouveau ouverte pour les demandeurs d'asile, mais seulement s'ils se présentaient à un point d'entrée officiel, situé sur la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis⁹. Cette nouvelle mesure s'appliquait seulement s'ils arrivaient à un point d'entrée officiel à la frontière terrestre canado-américaine en vertu de l'Entente sur les tiers pays sûrs¹⁰. Les demandeurs d'asile franchissant la frontière de manière irrégulière¹¹, comme par le chemin Roxham¹², ont été exclus de cette décision jusqu'au 21 novembre 2021¹³. Pour justifier le refoulement des demandeurs d'asile en temps de la pandémie, l'ancien ministre de la Sécurité Blair a déclaré qu'il « fait partie d'une série plus large de mesures que nous mettons en place pour contrôler le passage non essentiel de cette frontière »¹⁴. L'ensemble de ces mesures en lien avec la fermeture de la frontière et le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis en temps de la pandémie ont vivement été critiqués par plusieurs défenseurs des droits des réfugiés¹⁵. Ceux-ci ont considéré que refouler les demandeurs d'asile sans aucune évaluation indépendante de leurs demandes, portait atteinte à leurs droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁶. Ils sont également d'avis que ce renvoi va à

⁸ Gouvernement du Canada, « le premier ministre annonce la conclusion d'un accord frontalier temporaire avec les États-Unis » (20 mars 2020) en ligne : < <https://www.pm.gc.ca/Fr/nouvelles/communiqués/2020/03/20/premier-ministre-annonce-la-conclusion-dun-accord-frontalier> >.

⁹ Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), CP 2020-0263 (20 avril 2020) Gaz Can I, 879, en ligne : < <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-05-02/html/order-decret-fra.html> >.

¹⁰ Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers, 5 décembre 2002, R.T.C. (entrée en vigueur au Canada le 29 décembre 2004) (*ci-après* « Entente sur les tiers pays sûrs »).

¹¹ Le site Web du gouvernement canadien offre aussi la définition suivante du passage irrégulier : « une personne ayant traversé la frontière du Canada entre deux points d'entrée » (gouvernement du Canada, 2020a).

¹² Le chemin Roxham, petite route située dans la région de la Montérégie au sud de Montréal, le long d'une frontière parsemée de forêts et de terres agricoles.

¹³ Infos Radio-Canada, « Le chemin Roxham de nouveau emprunté par les demandeurs d'asile » (21 novembre 2021) en ligne : < <https://www.youtube.com/watch?v=OCUcuyXIk24> >.

¹⁴ Kathleen Harris, « Canada to turn back asylum seekers, close border at midnight to stop spread of COVID-19 | CBC News » (20 mars 2020) en ligne : < <https://www.cbc.ca/news/politics/trudeau-covid19-coronavirus-medical-equipment-1.5504149> >.

¹⁵ Médecins sans frontières, réseau juridique Canadien VIH/SIDA et Amnesty International « Public Health and International Legal Obligations First: Closing Canada's Border to Refugee Claimants is Dangerous and Illegal, and Must Be Reversed » (30 mars 2020) en ligne : < https://www.doctorswithoutborders.ca/sites/default/files/statement_on_covid_migration_measures_msf_amnesty_hivlegalfund_march30_2020.pdf >.

¹⁶ L'article 7 de la charte canadienne des droits et libertés interdit de renvoyer une personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié vers un pays où elle peut être mise en danger de sa vie, de sa liberté et de sa sécurité.

l'encontre du principe de non-refoulement garanti par le droit international des réfugiés¹⁷.

Le principe de non-refoulement est l'élément fondamental de la protection internationale des demandeurs d'asile et des réfugiés, tout en étant constamment contesté. Selon Olivier Delas : « ce constat renvoie à l'idée selon laquelle le non-refoulement révèle un choc des paradigmes entre la protection des droits humains [...] et la compétence souveraine des États en matière d'accès à leur territoire lorsqu'il est question d'enjeux sécuritaires »¹⁸. C'est dans un tel enjeu du principe de souveraineté et de protection de la sécurité nationale que le gouvernement du Canada a fermé la frontière avec les États-Unis durant la première vague de la pandémie. À la suite de cela, les demandeurs d'asile ont été renvoyés aux États-Unis.

Une telle situation ne peut être évaluée sans examiner les politiques canadiennes relatives aux demandeurs d'asile, comparativement à celles des États-Unis. En fait, le Canada a commencé à limiter l'accès à son territoire pour les demandeurs d'asile depuis les années 2000. Autrement dit, c'est dans le sillage des attentats du 11 septembre 2001 que des changements radicaux ont été apportés aux politiques d'immigration et de protection des réfugiés par le gouvernement du Canada. Dorénavant, le paradigme de la sécurité nationale prime sur celui de la protection des droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés¹⁹. Dans un tel contexte de sécurité frontalière, le Canada et les États-Unis ont signé l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) en 2002²⁰. La principale fonction de cette Entente c'est de rendre irrecevable²¹, une demande d'asile déposée par une personne provenant d'un pays sûr. En l'occurrence, ce sont les États-Unis²². Sous réserve que la demande soit satisfaite de certaines exceptions relatives à l'application de la présente Entente²³.

¹⁷ Comme indiqué à l'article 33 (1) de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, l'article 3 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, l'article 14 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

¹⁸ Olivier Delas, *le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme. De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, Collection Mondialisation et droit international, Bruxelles, Bruylant, 2011 à la p 3.

¹⁹ François Crépeau et Delphine Nakache, « Controlling Irregular Migration in Canada : Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection » (2006) 12 : 1, Institut de recherches sur les politiques publiques, Montréal à la p 18.

²⁰ *Entente sur les tiers pays sûrs*, *supra* note 11.

²¹ Aux termes de l'alinéa 101 (1) e) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, LC 2001 ch. 27, « toute demande présentée par une personne « arrivée, directement ou indirectement, d'un pays désigné par règlement [...] » est jugée irrecevable.

²² Entente sur les tiers pays sûrs, *supra* note 11 art, 1 et 4.

²³ *Ibid*, art 5, celles-ci sont au nombre de quatre : exception concernant les membres de la famille ; exception concernant les mineurs non accompagnés ; exception concernant les titulaires de documents ; exception concernant l'intérêt public (IRCC, 2020b).

Les décrets adoptés dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ont aussi atténué la portée de ces exceptions²⁴. L'ETPS a fait l'objet de nombreuses contestations de la part de plusieurs organismes de défense des droits des réfugiés depuis sa mise en vigueur en 2004²⁵. Ces organismes affirment qu'elle porte atteinte aux dispositions de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité)²⁶. Ils soutiennent également que l'Entente viole le principe de non-refoulement garanti par le droit international des réfugiés. En vertu de la *Convention relative aux droits des réfugiés* de 1951 et son *protocole relatif au statut des réfugiés*²⁷. Signé par le Canada, le pays s'engage à accorder la protection internationale aux demandeurs d'asile et aux réfugiés²⁸ à condition qu'ils remplissent les clauses d'inclusion comme indiqué à l'art (1. A.2) de la *convention de Genève pour les réfugiés* et ne sont pas interdits de territoire comme indiqué à la *Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés (LIPR)*²⁹. Le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis, en période de la pandémie de la COVID-19 a ramené sur la table, la question historiquement posée par les défenseurs des droits des réfugiés, depuis la signature de l'Entente sur les tiers pays sûrs. C'est de savoir si les États-Unis sont toujours un pays sûr pour les demandeurs d'asile. Ceux qui sont déboutés en vertu de l'ETPS à la frontière canado-américaine sont, parfois, emprisonnés à leur retour aux États-Unis³⁰.

Problématique, question de recherche et objectifs

En réponse à la crise sanitaire actuelle, les États ont dû adopter des mesures qui limitent certaines libertés fondamentales. En effet, le droit international relatif aux droits humains permet aux gouvernements de prendre des mesures face aux menaces sanitaires publiques graves, mais à

²⁴ Décret, *supra* note 10.

²⁵ Au Canada et aux États-Unis, les groupes de défense des droits de réfugiés (l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, Amnesty internationale, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et le Harvard Immigration and Refugee Clinical Program [le programme clinique pour les réfugiés et l'immigration de Harvard]).

²⁶ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. n° 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité).

²⁷ *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, 189 R.T.N.U. 2545, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et *Protocole relatif au statut des réfugiés*, 1967, 606 R.T.N.U. 8791, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

²⁸ *Loi sur l'Immigration et la Protection des Réfugiés (LIPR)*, LC 2001, para 3 (2) (a).

²⁹ Les critères de détermination de la qualité de réfugiés (clauses d'inclusion) seront bien détaillés au ch II.2.1 ; Ibid, aux articles 34-37, Interdiction de territoire pour motif de sécurité est bien détaillé à l'article 34

³⁰ Conseil canadien pour les réfugiés : « Pourquoi les États-Unis ne sont pas sûrs pour les réfugiés : contester l'Entente sur les tiers pays sûrs — L'histoire de "Morgan", renvoyée aux États-Unis sous l'Entente sur les tiers pays sûrs — » (juillet 2018), document d'information, en ligne : CCR < <https://ccrweb.ca/fr/pourquoi-les-etats-unis-ne-sont-pas-surs> >.

condition qu'elles aient une base légale et doivent être non arbitraires ou discriminatoires, proportionnelles et limitées dans leurs durées³¹. Depuis le début de la pandémie, le gouvernement du Canada a mis en place des restrictions temporaires aux frontières afin d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens et de freiner la propagation de la COVID-19. Il y avait notamment des restrictions temporaires pour les demandeurs d'asile qui tentaient d'entrer entre les points d'entrée terrestres officiels. Ces personnes ont été temporairement renvoyées aux États-Unis³². En fait, le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis semble aller à l'encontre de l'obligation de non-refoulement. Une obligation qui engage le Canada, en ratifiant la *Convention de Genève pour les réfugiés* en 1969, à ne pas renvoyer les demandeurs d'asile vers un pays où ils risquent la persécution. Le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis apparaît également comme une violation de leurs droits fondamentaux en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 7 de la *charte* interdit de renvoyer une personne qui demande la reconnaissance du statut de réfugié vers un pays où son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, peut-être mis en danger³³.

C'est dans cette dichotomie entre l'obligation de la protection des droits des demandeurs d'asile et l'enjeu de la protection de la santé et la sécurité publique des Canadiens que nous tenterons d'apporter des réponses à la question de recherche suivante : dans quelle mesure la fermeture de la frontière canado-américaine en temps de pandémie et le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis pourraient-ils être qualifiés comme des violations de leurs droits fondamentaux et enfreignent le principe du non-refoulement garanti par le droit international des réfugiés ?

Notre travail de recherche vise deux objectifs. Le premier est de rappeler et de clarifier l'obligation des États de respecter le principe de non-refoulement des demandeurs d'asile. Nous avons décidé de limiter notre étude aux demandeurs de l'octroi de l'asile à la frontière canado-américaine. Le deuxième objectif est d'explorer la jurisprudence en droit interne canadien, pour tenter de trouver la réponse appropriée à notre question de recherche. D'une part, nous voulons savoir si le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis durant la première vague de la pandémie viole leurs droits fondamentaux garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*³⁴ et viole le

³¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art.12.3) ; *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. n°. 1.

³² Décret, *supra* note 10.

³³ Avec l'arrêt *Singh*, la *Charte* s'applique désormais à chaque être humain au Canada : *Singh c M.E.I.*, [1985] 1 R.C.S., 177 à la p 202.

³⁴ *Charte*, *supra* note 27.

principe de non-refoulement garanti par le droit international des réfugiés³⁵. Par ailleurs, nous voulons vérifier si les États-Unis répondent toujours aux critères énoncés dans la *LIPR* pour être désignés pays sûr pour les réfugiés et les demandeurs d'asile³⁶. Nous traitons un sujet d'actualité canadienne brûlante. Les débats politiques et les contestations judiciaires concernant la validité de l'ETPS sont toujours en cours³⁷.

Hypothèse de recherche

Nous faisons l'hypothèse que les demandeurs d'asile ont le droit d'être protégés contre le refoulement vers des pays où leur vie ou leur liberté serait en danger. Le principe du non-refoulement est enchâssé dans le droit international des réfugiés, dans le droit international des droits de l'homme et dans le droit interne canadien. Par ailleurs, la fermeture de la frontière canado-américaine durant la première vague de la pandémie a limité leurs droits fondamentaux. L'Entente sur les tiers pays sûrs permet le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis et par conséquent, elle viole leurs droits fondamentaux.

Revue synthétique de la littérature

Depuis la fin de la guerre froide, la perception de la migration internationale a changé de manière significative. D'après, Philippe Bourbeau³⁸, elle est devenue l'une des préoccupations de sécurité de la plupart des pays de l'OCDE. Des accords bilatéraux et multilatéraux ont été ratifiés, des accords d'extradition ont été négociés et entérinés, et des conventions et des protocoles ont été ratifiés, avec, au cœur de tous ces instruments de la gouvernance, le lien entre migration et sécurité³⁹. Pour décrire ce phénomène, plusieurs auteurs et chercheurs parlent de la sécurisation des migrations et de son processus. Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont rendu la position officielle du Canada plus ferme. Depuis lors, le sentiment d'insécurité et la tendance au réaligement des politiques en matière de sécurité se sont fortement accentués. C'est pourquoi le gouvernement du Canada a mis en place une série de mesures restrictives à l'égard des demandeurs

³⁵ Principe de non-refoulement, *supra* note 18.

³⁶ *LIPR*, para 102 (2).

³⁷ Voir la décision de la Cour suprême, le 16 juin 2023, Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023, CSC 17.

³⁸ Philippe Bourbeau, « Processus et acteurs d'une vision sécuritaires des migrations : le cas du Canada » (2013) 29 : 4 *Revue européenne des migrations Intel* à la p 21.

³⁹ *Ibid*, à la p 10.

du statut de réfugié. En décembre 2001, les États-Unis et le Canada ont établi un Plan d'action pour la création d'une frontière « sûre et intelligente ». C'est pour faire en sorte que les demandeurs d'asile soient soigneusement contrôlés pour les risques de sécurité. Le gouvernement canadien a également entrepris plusieurs réformes législatives. Ces mesures font formellement partie d'une nouvelle priorité dans le domaine : la lutte contre « le terrorisme international »⁴⁰. La signature de l'*ETPS* avec les États-Unis reflète aussi les préoccupations sécuritaires du Canada. Cet accord bilatéral permet au Canada de renvoyer automatiquement aux États-Unis toute personne ayant déjà présenté une demande d'asile aux États-Unis ou ayant déjà séjourné sur ce territoire⁴¹. Selon, Laurence Cros, les États-Unis poursuivent, depuis 2001 des politiques de dissuasion et de rejet envers les demandeurs d'asile, allant jusqu'à interdire collectivement à certains ressortissants étrangers l'accès à son territoire ou à renvoyer d'autres vers des pays pratiquant la torture, sans parler des très mauvaises conditions de détention des migrants aux États-Unis⁴². Louise Cainkar dans son article « The Impact of the September 11 Attacks on Arab and Muslim Communities in the United States » explique qu'au-delà d'un renforcement général des mesures de contrôle, force est de constater que la dérive sécuritaire touche communauté arabo-musulmane aux États-Unis. Elsa Vigneau, dans sa note d'analyse « L'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis : un instrument d'exclusion des demandeurs d'asile sud-américains et caribéens », explique que cette Entente s'inscrit dans un contexte de mouvance généralisée vers une volonté de sécurisation des États face aux migrations et de renforcement du contrôle des flux à la frontière canado-américaine. Elle s'ajoute à une batterie d'autres mesures visant à restreindre l'arrivée des demandeurs d'asile telle que l'imposition des visas, les amendes pour les compagnies aériennes lors de l'entrée de personnes n'étant pas munies de documents de voyage adéquats⁴³. La littérature reconnaît l'incidence des politiques d'immigration sur les flux migratoires d'un pays à l'autre⁴⁴. En 2017, l'administration Trump, alors au pouvoir aux États-Unis, a adopté un ordre exécutif pour

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Nous développerons avec plus de détails l'*ETPS* et ces articles pertinents au chapitre III.1.

⁴² Laurence Cros, « Demandes d'asile à la frontière américano-canadienne : l'Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs et les valeurs canadiennes » (2021) 18 *IdeAs* à la p 5 : en ligne : < [https:// www.journals.openedition.org/ideas/11248#ftn3](https://www.journals.openedition.org/ideas/11248#ftn3)>.

⁴³ Pour plus de détails sur les obligations des transporteurs aériens en matière de contrôle migratoire, voir Agence des services frontaliers du Canada, BSF5023 — Guide pour les transporteurs — Obligations aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2012) en ligne : < <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/pub/bsf5023-fra.html>> dans Vigneau, Elsa « L'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis : un instrument d'exclusion des demandeurs d'asile sud-américains et caribéens » Note d'analyse, OPPUS, novembre 2016 à la p 5.

⁴⁴ Mathilde Bourgeon, Thalia D'Aragon-Giguère, Elisabeth Vallet. « Les flux migratoires à la frontière québéco-américaine » (2017), 64 *Quebec Studies* à la p 20.

restreindre l'entrée au territoire américain à des citoyens d'Iran, d'Iraq, de Libye, de Somalie, du Soudan, de la Syrie et du Yémen⁴⁵. Des auteurs comme, Hélène Mayrand, Andrew Smith-Grégoire, Chesoï Madalina, et Mason Robert expliquent que pour ne pas se soumettre à l'application de l'Entente sur les tiers pays sûrs, les demandeurs d'asile, choisissent de franchir la frontière de façon irrégulière. Cela dit l'Entente s'appliquait seulement aux personnes qui se présentaient aux postes frontaliers terrestres officiels, (La situation a changé depuis le 24 mars 2024, l'ETPS s'applique à l'ensemble de la frontière entre le Canada et les États-Unis)⁴⁶.

Cadre d'analyse théorique et méthodologie

Le sujet de notre recherche est enraciné dans le domaine de l'étude sur le droit à l'asile et sur les enjeux de sécurité et l'immigration qui évoluent rapidement ces dernières années au croisement de plusieurs domaines théoriques. Pour veiller à la validité et à la fiabilité de cette recherche, cette dernière a donc été basée sur une description exhaustive de la documentation disponible (analyse de la documentation écrite publique ou officielle : législation, jurisprudence, doctrine) rigoureusement choisie selon certains critères scientifiques. Le corpus documentaire choisi incorpore une dimension interdisciplinaire et a effectivement été sélectionné en tenant compte de la représentativité, de la pertinence, de l'authenticité et de la crédibilité des divers documents ainsi que celle de leurs auteurs (François Crépeau et Delphine Nakache ⁴⁷, Alexander Macleod⁴⁸, Philippe Bourbeau⁴⁹, Stéphane Roussel⁵⁰, Goodwin-Gill⁵¹, Peter Andreas ⁵² et Didier Bigo⁵³). Notre cadre d'analyse théorique s'est inspiré de leurs travaux sur les enjeux de sécurité et de

⁴⁵ Ordre exécutif 13769, aussi appelé « Muslims Travel Ban » fait référence à une série de décrets exécutifs de l'administration Trump qui interdisaient les voyages et la réinstallation des réfugiés de certains pays que nous allons aborder avec plus de détail au chapitre I. 2.2.

⁴⁶ Gouvernement du Canada, « Version finale du Protocole additionnel de l'entente sur les tiers pays sûrs » (24 mars 2023) en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs/protocol-additional.html>>.

⁴⁷ François Crépeau et Delphine Nakache, *supra* note 19.

⁴⁸ Alexander Macleod, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique » (2004) 54 : 2 Cultures et conflits.

⁴⁹ Philippe Bourbeau, *supra* note 38.

⁵⁰ Stéphane Roussel. « Le Canada et le périmètre de sécurité nord-américain : Sécurité, souveraineté ou prospérité ? » (Avril 2002) 23: 3 Options politiques.

⁵¹ Guy S Goodwin-Gill, The Dynamic of International Refugee Law, International Journal of Refugee Law, Volume 25: 4, December 2013, Pages 651–666, <https://doi.org/10.1093/ijrl/eeu003>.

⁵² Peter Andreas. « Redrawing the Line. Border and Security in the Twenty-first Century » (2003) 28:2 Intel Security

⁵³ Didier Bigo, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? » (1998) 31-32 Cultures & Conflits 13.

l'immigration. En fait, la théorie de la sécurité et de l'immigration est au cœur de l'actualité politique et sociale depuis les années 1990, on s'en sert largement pour analyser les politiques de sécurité nationale et de contrôle de l'immigration. Par ailleurs, l'une des approches les plus influentes en la matière est celle de Didier Bigo⁵⁴. Cette approche nous sera utile pour expliquer les motivations sécuritaires qui ont conduit le Canada et les États-Unis à mettre en place des mesures plus restrictives dans le domaine de l'immigration et la protection des réfugiés depuis les années 1990 et surtout après les attentats du 11 septembre 2001. La fermeture de la frontière canado-américaine au cours de la première vague de la pandémie accroît l'ampleur du problème. Bigo souligne également comment la sécurité est devenue une justification pour la surveillance et le contrôle des populations. Il met un accent particulier sur le rôle joué par [les acteurs et les diverses agences de sécurité dans le processus de sécurisation : « qui n'est [... pas que de l'ordre des pratiques discursives [...] (mais aussi de) l'ordre des pratiques non discursives [...] des effets de pouvoirs, des luttes et plus particulièrement des compétitions institutionnelles au sein du champ de la sécurité »⁵⁵. Il explique comment les discours sur l'ordre international sont construits en fonction « des luttes entre experts à l'intérieur du champ de la sécurité pour imposer leurs énoncés, leurs systèmes de classement comme problématique légitime, la seule vision du monde possible sur qui ait peur »⁵⁶.

Pour l'analyse des articles de loi en lien avec notre travail de recherche, nous avons utilisé une approche positive, à l'instar de Hans Kelsen⁵⁷. Ce qui nous permettra d'effectuer une recherche descriptive et exploratoire se proposant de décrire, d'analyser et de classer les faits liés au thème principal de notre recherche, fondée sur les termes des articles des lois en prêtant une attention particulière au principe de non-refoulement. Nous avons utilisé une approche basée sur la collection bibliographique et documentaire, cette méthode nous permettra de recueillir des informations, à partir de textes existants sur notre travail. Lors de la recherche littéraire, des livres, des articles et des revues juridiques et non juridiques ont été consultés. Nous nous sommes servis du site Web du ministère de l'Immigration et de la Protection des réfugiés, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et des sites Web d'associations qui défendent les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en soi au Canada soit aux États-Unis. Nous nous sommes entre autres intéressées aux

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Didier, *supra* note 53 à la p 27.

⁵⁶ Didier Bigo, « Grands débats dans un petit monde : Les débats en relations internationales et leur lien avec le monde de la sécurité » (1995) 19-20 *Cultures & Conflits* 7 à la p 9.

⁵⁷ Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. française de la 2e éd, de Reine Rechtslehre par Eisenmann, Charles, Dalloz, 1962 à la p 3.

décrets visant à réduire le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada qui sont en lien avec notre travail d'étude (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis). Une attention plus particulière a été portée aux instruments juridiques les plus présentatifs à notre travail de recherche tel que la *Convention de Genève pour les réfugiés*, la *Convention contre la torture.*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi de l'Immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son *Règlement*. Par l'entremise de ces instruments juridiques, nous sommes en mesure de mettre la lumière sur les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et les réfugiés. Nous avons choisi à la fin d'illustrer deux jurisprudences en droit canadien pour essayer de comprendre comment l'application de l'Entente sur les pays sûrs viole les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

La présente étude est composée de trois chapitres dont une synthèse et quelques pistes de solution proposées à la conclusion. Dans le premier chapitre, nous effectuerons d'abord un aperçu historique sur les politiques restrictives canadiennes et américaines vis-à-vis des demandeurs d'asile, particulièrement, au lendemain des événements du 11 septembre 2001. Depuis ce temps-là, les questions de sécurité dominent les sujets migratoires et ont parfois occulté les intérêts légitimes des personnes en quête de protection internationale. Nous verrons ensuite quel effet les politiques anti-migration aux États-Unis ont sur l'augmentation de l'immigration irrégulière au Canada. D'autant plus après l'arrivée de Trump au pouvoir en 2017.

Dans le deuxième chapitre, nous dresserons au début, les faits saillants en lien avec la fermeture de la frontière canado-américaine et le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis par conséquent. La fermeture de la frontière est l'une des mesures les plus inédites et inquiétantes pour contrer la pandémie de COVID-19. Les demandeurs d'asile retournés aux États-Unis sont susceptibles d'être détenus ou refoulés vers leurs pays d'origine ou ils risquent la persécution. Après, nous présenterons les normes juridiques du droit international et du droit interne canadien en ce qui a trait à la protection contre le refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Au troisième et dernier chapitre, nous pourrons joindre les deux premiers chapitres de sorte à examiner dans quelles mesures le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis est caractérisé comme une violation de leurs droits fondamentaux. Nous commencerons par examiner le fondement juridique de l'Entente sur les tiers pays sûrs. Il s'agit d'un instrument juridique qui permet le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis et vice-versa. Le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis en application de cette Entente peut impliquer la responsabilité du Canada, comme signataire de la *convention de Genève pour les réfugiés* et la *Convention contre*

la torture, si jamais des violations de certains de ces engagements internationaux en matière des droits des réfugiés sont établies. Par la suite, nous procéderons à une analyse illustrative des contestations judiciaires arguant de la désignation des États-Unis comme un pays sûr pour les demandeurs d'asile.

Chapitre I

LES RÉPERCUSSIONS DES ATTAQUES DU 11 SEPTEMBRE 2001 SUR LES POLITIQUES D'ASILE AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS

Dans l'ensemble, la perception des migrations internationales a changé de façon significative depuis la fin de la guerre froide⁵⁸. Ainsi, des accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés, des conventions et des protocoles ont été ratifiés avec au cœur de tous ces instruments de la gouvernance, le lien entre migration et sécurité⁵⁹. Pour décrire un tel phénomène, bon nombre d'auteurs et chercheurs parlent de la sécurisation des migrations et de leurs processus. Bigo, soulève d'ailleurs le fait que la situation qui caractériserait la pratique de la sécurité depuis la décision du gouvernement américain de mettre la lutte contre le terrorisme en première place de l'ordre du jour international est celle d'un « quasi-état d'urgence permanent, une multiplication de pratiques libérales au sein même des régimes libéraux. C'est [...] une forme de gouvernamentalité par l'inquiétude, où pour rassurer les populations et les amener à obéir, on exacerbe leur peur par un discours du risque et de la suspicion [...]»⁶⁰. Bigo s'est concentré sur les changements dans les politiques de sécurité et les pratiques de contrôle de l'immigration, et il a montré comment la sécurité est devenue un discours dominant dans la politique de l'immigration.

En outre, c'est depuis les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis⁶¹ que les questions de sécurité dominent les sujets migratoires et ont parfois occulté les intérêts légitimes des personnes en quête de protection. Plusieurs États, comme le Canada et les États-Unis, ont réformé leur système d'asile du point de vue de la sécurité et ont resserré les procédures. Ils ont introduit des modifications significatives dans leur législation en élargissant notamment les motifs de détention ou en réexaminant les demandes d'asile dans le but de détecter des menaces potentielles à la sécurité. Bigo explique :

[...] qu'en prolongeant Michel Foucault, les processus de sécurisation de l'immigration [...] les pratiques de refoulement et d'enfermement aux

⁵⁸ Bourbeau, *supra* note 38.

⁵⁹ Didier, *supra* note 53 à la p 2.

⁶⁰ Didier Bigo, « La mondialisation de l'(in) sécurité ? » (2005) 58 *Cultures & Conflits* 53, au para 19, en ligne : < <http://conflits.revues.org/1813>>.

⁶¹ Les quatre attaques ont coûté la vie à quelque 3000 personnes et causé des dégâts directs et indirects estimés à 87 milliards de dollars. Voir Rensselaer Lee et Raphaël Perl, *Terrorism, the future, and U.S. Foreign Policy*, Issue for Congress, 2002, en ligne : < <http://www.fpc.state.gov/documents/organization/1284.pdf>>.

*frontières, le renforcement d'un État de Sécurité intérieure au détriment d'un État social sont les signes [...] d'une forme de gouvernementalité par l'inquiétude et le malaise se substitue au pouvoir pastoral rassurant et protégeant*⁶².

Bigo soutient alors que le processus de sécurisation des migrations serait d'abord et avant tout fonction des pratiques routinières des professionnels de la sécurité (c'est-à-dire la police et les agents de douane) qui créent et reproduisent de façon diffuse un système de peur et d'inquiétude⁶³.

Dans les lignes qui suivent, nous tenterons d'abord de démystifier les enjeux politiques entourant la protection des demandeurs d'asile au Canada et aux États-Unis. Pour cela, nous utiliserons une approche historique et comparative entre les deux pays en sachant que les événements du 11 septembre 2001 n'ont fait que renforcer un discours sécuritaire déjà en place depuis les années 90. Nous nous intéresserons ensuite au phénomène de passages irréguliers au Canada à la suite de l'arrivée de Trump au pouvoir en 2017.

1.1 Virage sécuritaire de la politique d'asile du Canada au lendemain des attentats du 11 septembre 2001

Au Canada, comme dans la plupart des pays occidentaux, l'approche sécuritaire des migrations a commencé à la fin des années 1990 et s'est nettement intensifiée sous le gouvernement conservateur du premier ministre Harper (2006-2015)⁶⁴. À la suite de l'arrivée à l'été 1999 des quatre bateaux transportant 600 personnes d'origine chinoise au large de la Colombie-Britannique, le débat sur les lois et les politiques relatives à l'immigration et aux réfugiés devient alors plus intense. Le gouvernement a mis en place une politique de détention des individus. Bien que cette arrivée de demandeurs d'asile ait donné lieu à une lecture sécuritaire des mouvements migratoires, les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont renforcé la position officielle du Canada à l'égard des demandeurs d'asile. Depuis ce temps, le sentiment d'insécurité et la tendance à réorienter les politiques de sécurité se sont considérablement accrus.

⁶² Didier, *supra* note 53 à la p 10.

⁶³ Didier, *supra* note 53 à la p13.

⁶⁴ Delphine Nakache, « La réforme du système d'octroi de l'asile au Canada : où en sommes-nous ? » (14 juin 2018), La Revue des droits de l'homme à la p 3, mis en ligne. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/4031>.

Les attentats du 11 septembre 2001 ont fourni une occasion pour augmenter les pressions afin que le Canada adopte, à la mode américaine, des mesures plus restrictives envers les demandeurs d'asile⁶⁵. Par conséquent, les efforts pour harmoniser le filtrage des demandeurs du statut de réfugié entre les États-Unis et le Canada se sont multipliés⁶⁶. Par exemple, en décembre 2001, les deux pays ont adopté un Plan d'action visant à créer une frontière « sûre et intelligente »⁶⁷. Cela ferait en sorte que les demandeurs d'asile (seraient) soigneusement sélectionnés pour les risques de « sécurité »⁶⁸. Par ailleurs, la signature de l'Entente sur les tiers pays sûrs en 2002 avec les États-Unis reflète les préoccupations sécuritaires du Canada en matière de l'immigration et la protection des réfugiés⁶⁹. Le Canada, en affectant dans le budget de 2001 des fonds pour renforcer la sécurité, il a toutefois entrepris des mesures immédiates qui permettaient d'améliorer le filtrage des demandeurs du statut de réfugié⁷⁰. Ces mesures font formellement partie d'une nouvelle priorité dans ce domaine, à savoir la lutte contre « le terrorisme international »⁷¹. Le Canada a ainsi adopté la *Loi antiterroriste* en décembre 2001⁷².

On ce qui a trait aux demandeurs d'asile, des stratégies de sélection plus sévère ont été mises en place. La plupart de ces stratégies figurent dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Le gouvernement du Canada a renforcé certains mécanismes de contrôle afin d'empêcher les demandeurs d'asile qui sont jugés indésirables de se rendre au Canada. À cet égard, le ministère de la *Citoyenneté et Immigration Canada* avait élaboré une stratégie des frontières multiples. Un mécanisme qui permet de réorienter les contrôles dans le but de mettre davantage l'accent sur la disqualification extraterritoriale des demandeurs d'asile. Le Ministère s'est donné par cette stratégie l'objectif d'élargir le contrôle des entrées en filtrant tous les voyageurs avant qu'ils n'arrivent à l'Amérique du Nord. Dans ce contexte, la « frontière » s'entend de tout point auquel il est possible de vérifier l'identité du voyageur⁷³. En vertu des

⁶⁵ Crépeau et Nakache, *supra* note 19 à la p 43.

⁶⁶ Roussel, *supra* note 50 à la p 17.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Cros, *supra* note 42.

⁷⁰ Gouvernement du Canada, Bureau du Conseil privé, « Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale », Ottawa, avril 2004 à la p 54 ; Cros, *supra* note 42.

⁷¹ Roussel, *supra* note 50 à la p 6

⁷² Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, en vue de combattre le terrorisme, L.C. 2001, c. 41 (sanctionnée le 18 décembre 2001).

⁷³ Gouvernement du Canada, Rapport public 2003 (octobre 2004), filtrage de sécurité à la section 2, C en ligne : Service canadien du renseignement de sécurité <<http://www.csis-scrcs.gc.ca/pblctns/nlprpt/2003/rprt2003-fra.asp>>.

articles 14 et 15 de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* (SCRS), « le Service effectue des enquêtes de sécurité et donne des avis à *CIC* afin de l'aider à traiter les demandes d'asile et d'immigration. Dans ces cas-là, les avis du SCRS sont fondés sur les catégories de personnes jugées interdites de territoire selon la *LIPR* »⁷⁴. De surcroît, la création de l'Agence des services frontaliers du Canada, en 12 décembre 2003, a permis à *Citoyenneté et Immigration Canada* de lui transférer la plupart de ses responsabilités ainsi que la gestion des opérations visant l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son *Règlement*⁷⁵. La nouvelle Agence est dorénavant responsable des services de renseignements liés au ministère (CIC) et de l'interception des personnes suspectes d'avoir des liens avec le terrorisme à l'étranger⁷⁶. Le gouvernement a également imposé à 10 pays générateurs de réfugiés, de nouvelles exigences en matière de visas afin de pouvoir intercepter à l'étranger les personnes susceptibles de présenter un risque pour la sécurité⁷⁷. Un système d'informations préalables sur les voyageurs et de dossiers des passagers a aussitôt été instauré pour obtenir des données sur les voyageurs à destination du Canada. À cet effet, en évaluant individuellement les demandes des requérants, l'État peut, à sa discrétion, disqualifier un individu qu'il considère indésirable⁷⁸. D'ailleurs, l'État canadien renforce toujours les mécanismes de contrôle disqualifiant les demandeurs d'asile qui se présentent aux douanes des aéroports internationaux ou aux postes frontaliers du Canada, ou encore, qui revendiquent le statut de réfugié après être parvenus à entrer illégalement sur le territoire canadien⁷⁹. En déplaçant les contrôles de sécurité des demandeurs d'asile (prises d'empreintes digitales, photographies et décisions sur l'admissibilité) au tout début du processus de détermination du statut de réfugié⁸⁰, en augmentant aussi le nombre d'agents d'immigration chargés d'exécuter ces contrôles⁸¹. L'État peut bloquer l'accès à un plus grand nombre de demandeurs d'asile considérés menaçants pour la sécurité nationale.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Concernant la désignation de l'Agence des services frontaliers du Canada comme ministère et le président comme Administrateur général, décret numéro CP 2003-2063 du 12 décembre 2003 *Gazette C. Partie II, Vol. 137, no 27 SI/TR/2003-218*, en ligne : < [https:// www. gazette. gc. ca](https://www.gazette.gc.ca) » 2003 » 2003-12-31, PDF >.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Elsa Vigneau, « L'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis : un instrument d'exclusion des demandeurs d'asile sud-américains et caribéens », Université de Sherbrooke, en ligne : < [https:// www. oppus. recherche. usherbrooke. ca, uploadas](https://www.oppus.recherche.usherbrooke.ca/uploads) >, (PDF) à la p 5.

⁷⁸ Canada, Bureau du Conseil privé, *supra* note 70 à la p 57.

⁷⁹ Elsa Vigneau, *supra* note 77.

⁸⁰ Gouvernement du Canada, *Performance Report 2001-2002* (2002), en ligne : Citoyenneté et Immigration <<https://www.tbs-sct.canada.ca/tbs-sct/cmn/archives-eng.asp>>, à la p 3.

⁸¹ *Ibid.*

Tout comme au Canada, les événements du 11 septembre 2001 ont engendré des répercussions importantes sur les politiques migratoires aux États-Unis. C'est l'argument sécuritaire qui a fini par l'emporter sur la grande émotion qui a secoué les États-Unis après les événements tragiques survenus au « World Trade Center »⁸².

1.2 Impact de la lutte contre le terrorisme sur les politiques d'asile aux États-Unis

Les États-Unis ont signé la *convention de Genève relative au statut des réfugiés* en 1967, mais ne l'ont jamais ratifiée. Par ailleurs, ils ont ratifié le *Protocole facultatif à la Convention de Genève* en 1968⁸³. En ce qui a trait à la *Convention contre la torture*, les États-Unis l'ont signée en 1988 et l'ont ratifiée en 1994⁸⁴. L'entrée en vigueur de La *Loi de réforme relative à l'immigration illégale et à la responsabilité des migrants* en 1996 a marqué un tournant significatif dans l'attitude des États-Unis pour occulter la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile⁸⁵. Plusieurs dispositions de cette loi ont été utilisées pour fermer et contrôler les frontières du pays, d'autres ont profondément érodé les droits dont bénéficiaient auparavant les personnes qui tentaient d'entrer aux États-Unis. La même année, le Congrès a mis sur place la politique de « One year Bar »⁸⁶. Une politique qui prévoit que les demandeurs d'asile doivent déposer leur demande dans les 365 jours qui suivent leur arrivée au pays. Dans le cas contraire, ils peuvent être expulsés à l'issue de cette période⁸⁷. Cette politique restreint le droit de chercher l'asile aux États-Unis. Le temps accordé par le gouvernement aux demandeurs d'asile, pourrait être un facteur limitant la capacité de prendre de bonnes décisions et de planifier les meilleures stratégies. L'application de ce délai fait perdre des droits à toutes les personnes concernées.

⁸² Rensselaer Lee et Raphaël Perl, *supra* note 63.

⁸³ Nations Unies, États parties à la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de 1967,4, en ligne : UNCHR: <[<http://www.unhcr.org/3b73b0d63.\(PDF\)>](http://www.unhcr.org/3b73b0d63.(PDF))>.

⁸⁴ Nations Unies, États parties à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Recueil des Traités, 1465, p 85, en ligne : UN <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&clang=fr>.

⁸⁵ Amnesty International, É.-U. Lost in the Labyrinth: Detention of asylum seekers, (October 1999), Index AI : AMR 51/51. Traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES— ÉFAI, à la p 5, en ligne : <<https://www.refworld.org/pdfid/3ae6a9d60.PDF>>.

⁸⁶ Harris Lindsay, « The one-year bar to asylum in the age of the immigration court » (2017) UW-Madison, à la p 12, en ligne : <https://www.wlr.law.wisc.edu/wp-content/uploads/sites/1263/2017/01/Harris-Final.pdf> >.

⁸⁷ Royce Bernstein Murray et Karen T. Grisez, « Explaining the One-Year Bar for Asylum Seekers: A Guide for Practitioners », (MPI) Immigration equality “The One-Year Filing Deadline “Asylum manual, en ligne : [https:// www.immigrationequality.org/asylum/asylum-manual/immigration-basics-the-one-year-filing-deadline/](https://www.immigrationequality.org/asylum/asylum-manual/immigration-basics-the-one-year-filing-deadline/)>.

En outre, la politique de « One year Bar » a été largement critiquée pour son manque de flexibilité dans les situations où les demandeurs d'asile sont incapables de déposer leur demande dans le délai imparti en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que des problèmes de santé, des difficultés financières ou seulement parce qu'ils ont des difficultés de s'exprimer en anglais⁸⁸. Simultanément, Harris Lindsay soulève que les femmes qui fuient la persécution en raison de la mutilation génitale féminine, le viol et la violence familiale se voient souvent refuser l'asile parce qu'elles ne sont pas capables de respecter le délai d'un an⁸⁹. Les personnes qui fuient la persécution ciblée pour leur orientation sexuelle sont également, compromises avant la date limite d'un an⁹⁰.

De surcroît, les événements du 11 septembre 2001 ont eu pour conséquence une refonte des contrôles de l'immigration au nom de la sécurité. Le gouvernement américain s'est ensuite précipité pour mettre en œuvre une série de mesures législatives plus restrictives. Certaines d'entre elles ont eu un impact particulier sur les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés. En particulier la USA Patriot Act et le Real Act, que nous examinerons dans les lignes suivantes :

- *USA PATRIOT Act*⁹¹ est adoptée par le Congrès américain en octobre 2001 en réponse aux attentats terroristes du 11 septembre. Elle visait à permettre aux agences de sécurité et de renseignement des États-Unis d'avoir des pouvoirs accrus en matière de surveillance des communications et de lutte contre la criminalité liée au terrorisme. Elle autorisait notamment le gouvernement à accéder aux dossiers confidentiels médicaux, financiers et électroniques des citoyens sans mandat judiciaire, sous prétexte de combattre le terrorisme⁹². Au-delà d'un renforcement général des mesures de contrôle, selon Louise Cainkar, force est de constater que la dérive sécuritaire touche de manière ciblée la communauté arabo-musulmane aux États-Unis qui, dès lors, ne sont plus considérés *prima facie* comme innocente, mais se retrouve stigmatisée⁹³. Elle constate que de nombreux Américains arabes et musulmans ont été soumis à un examen minutieux

⁸⁸ Harris Lindsay, *supra* note 86.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ L'acronyme signifie « Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act ».

⁹² United States, Department of Justice, « Points saillants de la USA PATRIOT Act », en ligne : < <https://www.justice.gov/archive/ll/highlights.htm>>, consulté le 05-05-2023.

⁹³ Louise Cainkar, « The Impact of the September 11 Attacks on Arab and Muslim Communities in the United States », July 2009 ISBN:978-0-87154-053-9, chap. 1, livrel, en ligne : < <https://www.russellsage.org/publications/homeland-insecurity-0>>.

de la part des autorités fédérales et locales, au risque de connaître, de soutenir ou même d'être des terroristes. Louise Cainkar, observe aussi que même les Arabes et les musulmans nés aux États-Unis ont été dépeints comme des étrangers. Une image qui a été amplifiée dans les mois qui ont suivi les attaques de 11 septembre 2001. Le président américain George W. Bush, en soulignant le centième jour de la guerre au terrorisme, avait annoncé la mise en œuvre de nouvelles mesures qui, selon sa perception, vont mettre fin aux réseaux d'appui aux terroristes : « [...] We know that al Qaeda would like to obtain nuclear, chemical and biological weapons. And we know that oftentimes they do not act alone; al Qaeda has international supporters⁹⁴ ». Le réseau de soutien terroriste conçu par George W. Bush est, pour la plupart, des personnes de descendance musulmane. En appliquant le *Patriot Act*, les autorités américaines peuvent placer en détention des personnes sans inculpation pendant des périodes prolongées. En conséquence, les demandeurs d'asile sont susceptibles d'être incarcérés pour des périodes indéterminées, sans possibilité d'être libérés sous caution au cours d'une enquête⁹⁵.

- *Real ID Act*⁹⁶ : Loi adoptée par le Congrès américain le 10 février 2005. Elle a pour objectif de renforcer la sécurité intérieure des États-Unis en établissant des normes spécifiques pour les cartes d'identité nationale. Cette mesure législative a également eu une incidence sur les demandeurs d'asile en leur imposant de nouvelles exigences et en élargissant les motifs d'interdiction de territoire. Les demandeurs d'asile doivent prouver leur identité et leur nationalité. Cela peut s'avérer difficile lorsque des pièces d'identité ont été perdues ou détruites. Ils peuvent se heurter à des difficultés pour fournir une preuve d'adresse étant donné que certains n'ont pas d'adresse permanente aux États-Unis⁹⁷. Cette *Loi* exige en outre qu'ils fournissent des éléments de preuve corroborant à la demande de la personne responsable d'évaluer la crédibilité de leur témoignage. Elle permet aux juges de l'Immigration de déterminer la crédibilité de la demande d'asile en se basant sur le comportement et la sincérité du demandeur d'asile ainsi que sur la perception d'inconsistance, du mensonge ou l'inexactitude de la demande⁹⁸. Cette mesure est en profonde

⁹⁴ The White House President George W. Bush, « Day 100 of the War on Terrorism: More Steps to Shut Down Terrorist Support Networks: President Blocks More Assets in Financial War on Terrorism » (20 décembre 2001) Office of the Press Secretary, en ligne : < <https://www.georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2001/12/text/20011220-11.html> >.

⁹⁵ Cainkar, *supra* note 93.

⁹⁶ Congress.Gov, H.R.418 — REAL ID Act of 2005, 109th Congress (2005-2006) en ligne : < <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/house-bill/418> >, consulté le 07-05-2023.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Fadwa Benmbarek, « Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs : Conséquences du choix des États-Unis comme partenaire sur les demandeurs d'asile à la frontière canado-américaine. », Université d'Ottawa, 2009

contradiction avec les normes internationales de protection des réfugiés qui accordent le bénéfice du doute aux revendicateurs du statut de réfugié en l'absence de preuve de persécution. Selon l'avis du HCR, il arrive souvent que les personnes fuyant la persécution n'aient pas de documents en leur possession⁹⁹. Cela dit, la *Real ID Act* a eu pour effet d'affaiblir encore davantage le régime de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile.

La politique américaine anti-migratoire a pris de l'ampleur avec l'arrivée de Trump au pouvoir en 2017. C'est la raison pour laquelle des milliers de personnes ont traversé la frontière canado-américaine de façon irrégulière pour demander l'asile au Canada.

1.2. 2 Augmentation des passages irréguliers au Canada issue de l'arrivée de Trump au pouvoir en 2017

Donald Trump (aujourd'hui ex-président américain) a remporté l'élection présidentielle de 2017. Tout au long de sa campagne présidentielle, la sécurité et l'immigration ont constitué des enjeux centraux qui ont provoqué de fortes réactions. Après avoir prêté serment, il n'a pas tardé à tenir l'une de ses promesses électorales : renforcer la lutte contre le terrorisme aux États-Unis. Le 27 janvier 2017, il a signé le décret exécutif « 13769 »¹⁰⁰. Il s'agit d'un décret qui suspend le programme d'entrée et d'admission des ressortissants de l'Iraq, de l'Iran, de la Libye, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie et du Yémen en territoire américain¹⁰¹. L'objectif consistait à renforcer les lois et les mesures déjà en vigueur contre l'immigration. Mesures souvent évoquées par l'expression « Muslim travel ban »¹⁰².

à la p 30, en ligne : < [https:// www.ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/24311/1/BENMBAREK%2C%20Fadwa%2020095.pdf](https://www.ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/24311/1/BENMBAREK%2C%20Fadwa%2020095.pdf) >.

⁹⁹ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*,/1P/4/FRE/REV1, UNHCR 1979 Réédité, Genève (1992) en ligne : < <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=41e2a1332>, para196.

¹⁰⁰ Presidential Documents, Executive, Order 13769 of January 27, 2017, « Protecting the Nation from Foreign Terrorist Entry into the United States Federal Register » (02/01/2017) 82:20, en ligne: < <https://www.federalregister.gov/d/2017-02281> >, PDF.

¹⁰¹ Audrey-Anne Blanchet, « Donald Trump va de l'avant avec son décret sur l'immigration » (14 mars 2017) perspective du monde, en ligne : < [https:// www.perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BM_Analyse/2298](https://www.perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BM_Analyse/2298)>.

¹⁰² Presidential Documents, Executive Order, *supra* note 100.

Depuis le tout début de son mandat, Trump a été un ardent défenseur de la politique de « tolérance zéro »¹⁰³. Sous sa présidence, cette politique a été étendue aux parents et aux mineurs qui entrent de manière irrégulière aux États-Unis en séparant les enfants de leurs familles. Pourtant, cette pratique n'est pas seulement liée à l'arrivée de Trump au pouvoir, elle a existé sous le gouvernement Obama, mais elle n'a été appliquée qu'à titre exceptionnel¹⁰⁴. En revanche et afin de dissuader les migrants de franchir la frontière américaine, le gouvernement de Trump a décidé de séparer les enfants de leurs parents et de les envoyer dans des refuges tandis que les adultes sont détenus par la police des frontières. Les enfants sont, alors, reclassés comme mineurs non accompagnés et transférés aux services sociaux¹⁰⁵. 2 000 enfants ont été séparés de leurs parents entre le 19 avril et le 31 mai 2017¹⁰⁶. Les images d'enfants, en pleurs, arrachés à leurs parents et détenus dans des cages ont secoué le monde entier dans ses valeurs les plus profondes¹⁰⁷. Le haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme avait qualifié la politique de tolérance zéro de Trump « d'inadmissible » et « cruelle »¹⁰⁸. Un environnement politique si hostile aux demandeurs d'asile aux États-Unis est susceptible de les inciter à franchir la frontière du Canada avec les États-Unis de façon irrégulière.

Cela dit, avant la fermeture de la frontière canado-américaine en mars 2020, dans la foulée de la pandémie de la COVID-19, un important afflux de demandeurs d'asile a traversé la frontière vers le Canada à des points d'entrée non officiels. L'objectif était de ne pas se soumettre aux nouvelles législations américaines anti-migratoires et d'éviter l'application de l'ETPS¹⁰⁹. Le Canada était donc aux prises avec un nombre sans précédent de revendicateurs du statut de réfugié. Chaque

¹⁰³ La politique de tolérance zéro est une politique qui adopte une approche autoritaire pour traiter les infractions à la loi, en particulier celles liées aux immigrants illégaux et à l'immigration clandestine.

¹⁰⁴ Camille Clavier et AFP agence, « La séparation des familles de migrants, le tollé de la politique migratoire américaine », le figaro international (le 19 juin 2018), en ligne : < <https://www.lefigaro.fr/international/2018/06/18/01003-20180618ARTFIG00297-la-separation-des-familles-de-migrants-le-tolle-de-la-politique-migratoire-americaine.php>>, page consultée le 22 décembre 2022.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Clémentine Cailleteau, « Retour sur la polémique des enfants migrants séparés de leurs parents aux États-Unis » Mis à jour le 19 septembre 2018, publié le 4 juillet 2018, en ligne : <https://video.lefigaro.fr/figaro/video/retour-sur-la-polemique-des-enfants-migrants-separees-de-leurs-parents-aux-etats-unis/5805152628001/>>.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Zeid Raad Al Hussein, en ouvrant une session du Conseil des droits de l'homme à Genève le 18 juin 2018.

¹⁰⁹ Pierre-Alexandre Beylier, « Le Canada : un refuge anti-Trump en mutation ? » (2018) 11 : 28, Rev interdisciplinaire des études canadiennes en France à la p 13, en ligne : < <https://www.journals.openedition.org/eccs/1414?lang=en>>. La réglementation a changé depuis le 24 mars 2023, à partir de cette date l'ETPS s'applique à tous les points d'entrés officiels et non officiels.

semaine, au-delà de 1 000 personnes sont arrivées au Québec en 2017¹¹⁰. Au cours de la même année, Gendarmerie royale du Canada (GRC) a intercepté 20 593 demandeurs d'asile¹¹¹, dont 19 000 en 2018¹¹². Tout de suite après la réouverture du chemin Roxham en novembre 2021, les arrivées à la frontière ont immédiatement donné lieu à des volumes sans précédent depuis le début de la pandémie de COVID-19. Entre janvier et août 2022, 23 196¹¹³ personnes ont traversé le chemin Roxham irrégulièrement pour entrer au Canada. Le nombre de demandeurs d'asile à ce passage a déjà battu le record tout au long de l'année 2017, pour atteindre près de 40 000 à la fin de l'année 2022¹¹⁴.

En fait, les politiques anti-migratoires américaines mises en place, surtout après les événements du 11 septembre 2001, sont plus restrictives et dissuasives. L'arrivée de Trump au pouvoir a eu un impact important sur l'augmentation des passages irréguliers au Canada à compter de 2017. En d'autres mots, comme l'a bien illustré Laurence Gros, le facteur d'attraction de Trudeau, combiné au facteur de poussée de Trump, explique l'augmentation des arrivées irrégulières de demandeurs d'asile au Canada « push Trump et pull Trudeau¹¹⁵ ». Ce facteur est né de la combinaison classique d'un push factor (restrictions migratoires introduites par l'administration de Trump en janvier 2017) et d'un pull factor, celui de l'appel d'air créé durant l'élection de Justin Trudeau en 2015 et ses déclarations sur le multiculturalisme et l'immigration, ainsi que son généreux programme de réinstallation de réfugiés syriens¹¹⁶.

¹¹⁰ Gilles Vandal, « Les conséquences de la politique d'immigration de Trump pour le Canada », La Tribune (2017) en ligne < <https://www.latribune.ca/2017/09/02/les-consequences-de-la-politique-dimmigration-de-trump-pour-le-canada-6b3c96e4fdc8e0640027bb76bc746a12> >.

¹¹¹ Gouvernement du Canada, « Les demandeurs d'asile » (17 mars 2019), en ligne : statistiques Canada < <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-28-0001/2018001/article/00013-fra.htm> >.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ Gouvernement du Canada, « demandeurs d'asile par année » (19 mai 2023), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2022.html> >.

¹¹⁴ Gouvernement du Canada, « Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière » (24 mars 2022), en ligne : Commission de l'immigration et du statut de réfugié < <https://www.irb.gc.ca/Fr/statistiques/Pages/Statistiques-relatives.aspx> >.

¹¹⁵ Cros, *supra* note 42 à la p 8.

¹¹⁶ *Ibid* ; Justin Trudeau, « Bienvenue au Canada », Tweeter, 28 janvier 2017, [tps://twitter.com/justintrudeau/status/825438187279499265?lang=fr](https://twitter.com/justintrudeau/status/825438187279499265?lang=fr) ; gouvernement du Canada. « Se réinstaller à titre de réfugié », Immigration et citoyenneté, en ligne : < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-exterieur-canada.html> >.

En comparaison avec les États-Unis, le Canada offre une plus large protection aux femmes qui présentent une demande d'asile fondée sur le sexe¹¹⁷. Étant donné que le genre n'est pas l'un des motifs énumérés dans la *Convention sur les réfugiés*, les femmes doivent souvent fonder leurs demandes uniquement sur « appartenance à un groupe social ». Aux États-Unis, les critères de détermination du statut de réfugié sont encore plus rigoureux qu'au Canada. La loi américaine a montré une réticence à reconnaître que le sexe est suffisant pour constituer un groupe social particulier. Les femmes victimes de violences sexuelles ainsi que l'ensemble des personnes persécutées en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre sont donc davantage susceptibles de voir leur demande d'asile accordée au Canada qu'aux États-Unis¹¹⁸.

Les politiques américaines envers les demandeurs d'asile sont largement critiquées par les groupes de défense des droits des réfugiés¹¹⁹. À leur avis, les États-Unis, en exposant les demandeurs d'asile au refoulement et à la détention, ne respectent ni le droit international des réfugiés ni le droit international des droits de l'homme. De telles pratiques vont à l'encontre du principe de non-refoulement qui interdit de renvoyer une personne demandant l'asile dans son pays d'origine sans avoir d'abord rigoureusement évalué les risques de persécution auxquels elle fait face.

La détention pour de longues périodes constitue une détention arbitraire, prohibée par le droit international. Les instruments juridiques internationaux donnent des indications sur ce que représente un traitement équitable des demandeurs d'asile. Par exemple, les Principes directeurs en matière de détention du HCR reconnaissent que la détention des demandeurs d'asile « en soi n'est pas prohibée par le droit international, pas plus que le droit à la liberté de la personne n'est absolu »¹²⁰. Les autorités ne devraient pas recourir à la détention des migrants, à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure exceptionnelle de dernier recours et pendant une période aussi courte que

¹¹⁷ Gouvernement du Canada, « Directives numéro 4 du président : Considérations liées au genre dans les procédures devant la CISR Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe » (mises à jour le 13 novembre 1996), en ligne : commission de l'immigration et du statut de réfugié < <https://irb.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/GuideDir04.aspx> >.

¹¹⁸ Sonia, Akibo-Betts, « The Canada-US Safe Third Country Agreement: Reinforcing refugee protection or putting refugees at risk » (2006) 6 JIJIS 1.p.17.

¹¹⁹ Au Canada et aux États-Unis, les groupes de défense des droits de réfugiés (l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés, le Conseil canadien pour les réfugiés, Amnistie internationale, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et le Harvard Immigration and Refugee Clinical Program [le programme clinique pour les réfugiés et l'immigration de Harvard]).

¹²⁰ Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (2012), principe directeur 4, par. 18 ; voir aussi PIDCP, art. 9 (1) ; comité des droits de l'homme de l'ONU, observation générale 35 : Article 9 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 16 décembre 2014 ; CCPR/C/GC/35, en ligne : < <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/GC35> >.

possible. La détention à des fins d'immigration doit dans tous les cas être justifiée sur une base « individualisée, raisonnable, nécessaire et proportionnée au vu des circonstances et réexaminée au fur et à mesure qu'elle s'étend dans le temps »¹²¹.

Jusqu'à présent, nous avons mis en lumière l'incidence des politiques dissuasives sur les demandeurs d'asile au Canada et aux États-Unis depuis les années 2000. La pandémie de COVID-19 n'a fait qu'empirer leur situation de vie déjà précaire.

¹²¹ *Ibid* ; Comité des droits de l'homme de l'ONU au para 15.

Chapitre II

LE REFOULEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE À LA FRONTIÈRE CANADO-AMÉRICAIN DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 FACE AUX NORMES JURIDIQUES QUI LES PROTÈGENT

La pandémie de COVID-19 a mis en exergue la question des demandeurs d'asile qui sollicitent une protection à titre de réfugiés. Dans la plupart des pays, leur situation vulnérable n'a pas été considérée lors des prises de décisions par les États pour limiter la propagation du virus de la COVID 19. Ils ont donc été particulièrement affectés par la fermeture des frontières. La même chose s'est produite au Canada, où les demandeurs d'asile ont été les plus touchés par la décision de fermer la frontière avec les États-Unis. Dans les prochaines lignes, nous examinerons d'abord les mesures de renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis que le gouvernement du Canada a entrepris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Après, nous présenterons les normes du droit international et du droit interne canadien en ce qui a trait à la protection contre le refoulement des demandeurs d'asile et des réfugiés.

2.1. Faits saillants et incidence sur les demandeurs d'asile au Canada

De toute évidence, la position d'un gouvernement qui veut protéger la santé de ses citoyens est très délicate lorsqu'il s'agit de remplir simultanément ses obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile. Le gouvernement du Canada a instauré des restrictions temporaires à la frontière pour assurer la santé et la sécurité des Canadiens et pour freiner la propagation de la COVID-19. Ces mesures comprenaient des restrictions temporaires pour les demandeurs d'asile tentant d'entrer au Canada en provenance des États-Unis. Ces personnes ont été renvoyées temporairement aux États-Unis.

Le premier décret concernant la fermeture de la frontière Canada-États-Unis couvrait la période allant du 20 mars 2020 au 21 avril 2020¹²². Il prévoyait que tous ressortissants étrangers en provenance des États-Unis ne seraient pas admis au Canada. Le second décret adopté le 22 avril 2020 a permis de réouvrir la frontière avec les États-Unis. Cette décision incluait également les personnes qui demandaient l'asile aux postes d'entrées terrestres officielles, à condition qu'elles satisfassent à certains critères, comme soulevés dans l'Entente sur les pays tiers sûrs (les citoyens

¹²² Gouvernement du Canada, *supra* note 10.

américains, les mineurs non accompagnés, membres de famille au Canada et les apatrides)¹²³. Cependant, les personnes qui arrivaient au chemin Roxham, ils étaient exclus de cette décision. Il a fallu attendre jusqu'au 21 novembre 2021 pour que ce chemin soit réouvert¹²⁴. Une des conséquences liées à la fermeture du chemin Roxham est que le nombre de personnes arrivées au Canada par les États-Unis d'un passage irrégulier a beaucoup diminué. Au total, seulement 356 demandes d'asile ont été reçues entre avril et juin 2020¹²⁵. Sur les 222 personnes qui ont tenté de franchir la frontière, 203 ont été renvoyées le 14 novembre 2020¹²⁶.

Les décrets qui ont permis de refouler les demandeurs d'asile aux États-Unis, ont été décriés par des organismes de défense des droits de la personne¹²⁷, estimant que le contexte de la pandémie ne pouvait pas justifier de telles mesures¹²⁸. Le renvoi des demandeurs d'asile peut mettre en péril leurs droits fondamentaux. Ils risquent d'être emprisonnés ou renvoyés dans leur pays d'origine où ils craignent la persécution. Selon ces organismes, la décision du gouvernement canadien de fermer la frontière aux demandeurs d'asile lors de la première vague de la pandémie représente une violation de leurs droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par le droit international des réfugiés¹²⁹.

Diverses réactions critiquant la position du gouvernement canadien mettent en lumière l'étendue des difficultés auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile, notamment aux États-Unis¹³⁰. La pandémie de COVID-19 a mis en relief et aggravé ces difficultés. Dans son rapport intitulé *Détention of migrants and COVID-19*, le Center for Migration Studies de New York¹³¹ examine l'impact de fermeture des frontières américaines sur les demandeurs d'asile. Selon le rapport, les

¹²³ Exception de l'application de l'ETPS, *supra* note 23

¹²⁴ Infos Radio-Canada, *le chemin de Roxham*, *supra* note 13.

¹²⁵ Gouvernement du Canada, « Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière » (2020), en ligne : Commission de l'Immigration du statut de réfugié au Canada : < <https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/statistiques/Pages/Statistiques-relatives.aspx> >. (À jour au 9 septembre 2020).

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Les groupes de défense des droits de réfugiés, *supra* note 28.

¹²⁸ Stéphane Handfield, « La situation des demandeurs d'asile en période de COVID-19 » (30 septembre 2020) Policy Options, en ligne : < <https://www.policyoptions.irpp.org/magazines/september-2020/la-situation-des-demandeurs-dasile-en-periode-de-covid-19/> >.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Brian Hill et Andrew Russell, « Coronavirus: Closing Canada's Border to Refugees Violates International Law, Experts Say » (20 mars 2020), Global News, en ligne: < <https://www.globalnews.ca/news/6710312/coronavirus-border-closure-international-law> >.

¹³¹ Donald Kerwin, Immigrant Detention and COVID-19: How a Pandemic Exploited and Spread through the US Immigrant Detention System CMS-Detention-COVID-Report-08-12-2020.pdf (cmsny.org) (Section 3).

centres de détention ne sont pas suffisamment équipés pour accueillir un grand nombre de détenus. Ils ne permettent pas la mise en quarantaine, l'isolement ou la distanciation sociale des personnes qui sont ou peuvent être infectées par la COVID-19. Ainsi, l'observation des 188 centres de détention selon le rapport a aussi démontré que la nature des locaux rend la distanciation sociale compliquée, car les détenus sont logés ensemble dans des dortoirs, accueillant jusqu'à 50 à 75 personnes¹³². Le rapport souligne également que des milliers de personnes ont été déportées en dépit du risque de prison et de mort qui les attendait.

Human Rights Watch a mené des entrevues avec 99 demandeurs d'asile dont 41 sont des Camerounais expulsés des États-Unis entre décembre 2020 et janvier 2022. Environ la moitié d'entre eux ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements infligés par du personnel ou des sous-traitants du gouvernement américain pendant leur détention. Un demandeur d'asile expulsé vers son pays d'origine a dit, et je cite : « J'étais menotté aux jambes et aux mains, une chaîne autour du ventre »¹³³. Une autre personne a déclaré : « J'étais tellement triste, parce que j'ai passé deux ans et dix mois [en détention], et je ne suis pas un criminel. Chaque fois que j'étais déplacé, de détention en détention, ils m'enchaînaient. Je croyais que les États-Unis étaient un pays de liberté [...] »¹³⁴. D'autres demandeurs du statut de réfugié ont également admis qu'ils ont contracté le virus de la COVID-19 lorsqu'ils étaient détenus comme immigrants aux États-Unis en 2020¹³⁵. Selon le Conseil canadien pour les réfugiés, les États-Unis sont un pays à risque de refoulement vers la persécution et la torture pour les réfugiés, y compris, ceux qui sont refoulés par le Canada. Il considère que les États-Unis ne sont pas sûrs pour tous les réfugiés. Beaucoup de demandeurs du statut de réfugié ne reçoivent pas la protection nécessaire et sont renvoyés de force dans leur pays d'origine, où la persécution les attend¹³⁶. Cela dit, dans les lignes qui suivent, nous examinerons le principe de non-refoulement tel qu'il est énoncé dans le droit international et le droit interne canadien.

¹³² *Ibid*, à la p 12.

¹³³ Rapport d'Human Rights Watch, « Comment pouvez-vous nous renvoyer ? », des demandeurs d'asile maltraités aux États-Unis et expulsés vers des situations d'abus au Cameroun, février 2022 à la p 81.

¹³⁴ *Ibid*, à la p 82.

¹³⁵ *Ibid*, à la p 107.

¹³⁶ Conseil canadien pour les réfugiés, « Tiers pays sûrs moins sûrs que jamais, contester la désignation des É.-U. comme tiers pays sûr pour les réfugiés, Rapport (décembre 2006), résumé en ligne : < <https://www.ccrweb.ca/fr/tiers-pays-sur>>. (Le rapport intégral, en anglais, *Less safe than ever*,(PDF).

2.2 Normes de droit international interdisant le refoulement des demandeurs d'asile, mises en œuvre en droit interne canadien

Bien que les principes régissant la réception du droit international en général dans le droit national canadien dépassent la portée du présent travail, nous aimerons passer brièvement en revue le lien entre les deux ordres juridiques. Selon la thèse dualiste, l'accueil des normes internationales repose sur leur « transformation » dans l'ordre juridique national. Le droit international ne produit pas automatiquement d'effet juridique, il est impératif qu'une mesure positive soit prise par un acteur d'État, généralement le législateur qui adoptera une loi de mise en œuvre¹³⁷. Ruth Sullivan, experte en matière de rédaction législative, identifie deux techniques utilisées par le législateur pour ensuite donner effet à un traité en droit interne¹³⁸, à savoir l'incorporation par référence et l'harmonisation¹³⁹. La Constitution au Canada prime sur le droit international en se situant au plus haut de la hiérarchie des sources des droits¹⁴⁰. Toutefois, le droit international a grandement amélioré la protection juridique des demandeurs d'asile et des réfugiés. En fait, l'article 14 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* reconnaît que « devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». En fait, l'octroi du droit d'asile étant un pur pouvoir discrétionnaire de l'obligation juridique d'octroyer l'asile n'existe pas¹⁴¹. En revanche, même si la *Déclaration universelle* n'a pas de valeur juridique, elle n'est jamais vaine. Elle exerce « une pression psychologique » sur n'importe quel État¹⁴². La *Charte canadienne des droits et libertés* est, elle-même, directement inspirée du droit international « [...] Elle s'inscrit dans le cadre du mouvement universel visant à promouvoir le respect des droits de la personne »¹⁴³.

Quoi qu'il en soit, le Canada, un pays signataire de la *Convention relative à la protection des réfugiés* et d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains qui protègent les droits des réfugiés, a l'obligation de veiller à l'application et au respect des termes de ces instruments juridiques internationaux. En outre et pour donner effet à ses engagements internationaux dans le

¹³⁷ Stéphane, Beaulac, « Fascicule 23 : Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois », JCQ, Droit constitutionnel au para 12.

¹³⁸ Routh, Sullivan and Driedger, Elmer A *on the Construction of Statutes*, Markham, Butterworths, 2002 à la p 430.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Hans Kelsen, *supra* note 58.

¹⁴¹ Jean -Maurice, Arbour, *Droit international public*, Cowansville, Yvon Biais, 1985 à la p 161.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Par exemple DUDH et PIDCP.

contexte du droit des réfugiés, le Canada a adopté une *loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)*. Cette loi régit tous les litiges en matière d'asile en conformité avec les dispositions de la *Convention* sur les réfugiés et conformément aux dispositions des instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire¹⁴⁴. C'est d'ailleurs avec raison qu'il est affirmé dans la *LIPR* que l'un de ses objets est de « remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées [...] »¹⁴⁵. Somme toute, le droit international des réfugiés, le droit international des droits de l'homme et le droit constitutionnel du Canada, collaborent pour protéger les droits fondamentaux des demandeurs d'asile et des réfugiés au Canada.

Le principe de non-refoulement constitue la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés. Ce principe les protège contre le retour dans un pays où ils ont des raisons de craindre la persécution. Il a été largement répandu, aussi bien dans les normes du droit internationales que du droit régional en matière de droits de la personne. Selon le HCR, l'interdiction du refoulement des réfugiés, telle que prévue à l'article 33 de la *Convention de 1951* et complétée par les obligations de non-refoulement issu du droit international des droits de l'homme, satisfait, en effet, aux critères d'une règle de droit coutumier¹⁴⁶.

Dans les lignes qui suivent, nous commencerons donc, par déterminer quelles sont les mesures prohibées par le principe du non-refoulement en droit interne canadien conformément à la *convention de Genève de 1951 et son protocole de 1967* et conformément à la *Convention contre la torture*. Nous soulignerons ensuite les droits fondamentaux des demandeurs d'asile tels qu'ils sont définis à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

2.2.1 Interdiction de refoulement en vertu de la *Loi de l'Immigration et la protection des réfugiés* en conformité avec la *convention de Genève pour les réfugiés* et avec la *Convention contre la torture*

Comme mentionné précédemment, le législateur canadien a exprimé son intention de se conformer à la *Convention relative au statut des réfugiés* tout comme à la *Convention contre la torture et*

¹⁴⁴ *Ibidem*, 3 (3) f).

¹⁴⁵ *LIPR*, *supra* note 15 au para 3.2, préambule.

¹⁴⁶ L'avis du HCR Déclaration des États parties à la *Convention de 1951* et/ou à son *Protocole de 1967* relatifs au statut des réfugiés, adoptée à la réunion ministérielle des États parties des 12/13 décembre 2001, HCR/MMSP/2001/09, 16 janvier 2012).

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à travers la ratification à ses traités internationaux. Le principe de non-refoulement est consacré dans l'article 33 de la Convention de 1951, qui lie aussi les États parties au Protocole de 1967. Le paragraphe 33 (1) de la Convention de 1951 stipule qu' :

*Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*¹⁴⁷.

La protection contre le refoulement de l'article 33 (1) s'applique à toute personne réfugiée selon les termes de la *Convention de Genève pour les réfugiés*, c'est-à-dire, les personnes qui remplissant les critères d'inclusion de la définition du réfugié posée à l'article 1A (2) de la *Convention*. On entend, par « réfugié », toute personne :

*[...] Craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*¹⁴⁸.

Le principe de non-refoulement interdit donc le renvoi de personnes qui peuvent être considérées comme des réfugiés vers des États où elles risquent d'être persécutées. Cette règle du « non-refoulement » est codifiée dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'article 115 (1) de la *LIPR* stipule : « [...] ne peut être renvoyé dans un pays où il existe un risque de persécution [...] ». En fait, le Canada ne fait que réitérer la garantie de l'article 33 (1) de la *Convention de Genève sur les réfugiés*. Toutefois, le principe du non-refoulement est relatif et le concept de souveraineté territoriale est intimement lié à ce dernier. Le paragraphe 33 (2) prévoit certaines exceptions au principe du non-refoulement : « le bénéfice de la présente disposition ne pourra

¹⁴⁷ *Ibid*, art.33 (1).

¹⁴⁸ *Convention relative au statut des réfugiés*, *supra* note 27 à la p 151, art. 1A (2).

toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve [...] »¹⁴⁹. Néanmoins ces exceptions doivent être interprétées de manière stricte et restrictive. Le refoulement doit permettre d'écarter un danger dépassant les risques inhérents au refoulement. D'après le HCR, « [...] l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 33 ne doit être appliquée qu'avec la plus grande prudence. Il est nécessaire de tenir compte de toutes les circonstances du cas et, lorsque le réfugié a été reconnu coupable d'un délit grave [...] et des possibilités de redressement et de réintégration dans la société »¹⁵⁰. Plusieurs facteurs doivent, donc, être pris en considération dans la mise en balance des intérêts, tels que la gravité du danger pour la sécurité nationale, l'immédiateté du danger, le risque auquel le réfugié est exposé en cas de refoulement¹⁵¹. Ces exceptions sont également codifiées dans le paragraphe 115 (2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La prohibition du refoulement s'applique à toute forme de renvoi forcé, y compris le refoulement à la frontière¹⁵². Le HCR, prévoit que non seulement le refoulement vers les pays d'origine est interdit, mais aussi vers tout autre endroit où une personne a des raisons de craindre des menaces pour sa vie ou sa liberté, en relation avec un ou plusieurs motifs déterminés par la *Convention* de Genève pour les réfugiés, ou d'endroits où il risque d'être envoyé vers ce type de risque¹⁵³. Toutefois, ce principe ne suppose pas, en tant que tel, un droit d'asile pour la personne dans un État déterminé. Néanmoins, lorsque les États ne sont pas disposés à accorder l'asile aux personnes qui recherchent une protection internationale sur leur territoire, ils doivent adopter une ligne de conduite qui ne résulte pas en un renvoi vers un endroit où leur vie ou leur liberté serait en danger¹⁵⁴. En règle générale, afin de donner effet à leurs obligations issues de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967, les États doivent accorder aux individus recherchant une protection internationale, l'accès à leur territoire et à des procédures d'asile juste et efficaces¹⁵⁵. Selon le HCR, le but, l'intention et le sens de l'article 33 (1) de la Convention de 1951 sont sans ambiguïté et

¹⁴⁹ *Ibid.*, art. 33 (2).

¹⁵⁰ HCR, *note sur le non-refoulement*, UNCHR, EC/SCP/2 (1977), para 14, en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/%C3%A9ditions/note-sur-le-non-refoulement>>.

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² HCR, *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967* (2007) en ligne : <<https://www.refworld.org/docid/470ccbb42.html>>.

¹⁵³ HCR, *Supra note 150*, au para 4.

¹⁵⁴ Convention relative au statut des réfugiés, *supra* note 28.

¹⁵⁵ HCR, *Processus d'asile (Procédures d'asile justes et efficaces)*, EC/GC/01/12, 31 mai 2001 aux para 4, 5.

établissent une obligation de ne pas renvoyer un réfugié ou un demandeur d'asile vers un pays où il risquerait une persécution ou tout autre préjudice sérieux, qui s'applique partout où l'État exerce son autorité, y compris à la frontière¹⁵⁶. Le HCR a notamment relevé que le principe de non-refoulement, au sens de l'article 33 (1) de la Convention de 1951, comporte certaines limites puisque certaines personnes, dont la situation s'apparente à celle des réfugiés, demeurent exclues du champ d'application de la Convention. C'est le cas pour les victimes des guerres civiles et des catastrophes naturelles. Ils peuvent tout de même avoir besoin de la protection internationale¹⁵⁷. C'est ainsi que le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a publié en 2005 la Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaire¹⁵⁸. Le HCR conclut que les mesures visant à fournir une protection complémentaire devraient renforcer plutôt que saper le régime international de protection des réfugiés en vigueur¹⁵⁹.

En parallèle, l'article 3 de *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants* de 1984 indique « qu'aucun État parti ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture »¹⁶⁰. L'article 3 de la CCT semble donc élargir la portée effective de la protection contre le refoulement. En revanche, la *LIPR* a créé une nouvelle catégorie de personnes bénéficiant du régime de protection des réfugiés, celle des « personnes à protéger ». Cette disposition reconnaissait la portée élargie de la protection en vertu des instruments internationaux sur les droits de la personne. Voici le libellé du paragraphe 97 (1) de la Loi :

À la qualité de personne à protéger la personne, qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa

¹⁵⁶ HCR, *supra* note 152.

¹⁵⁷ Gouvernement du Canada, « La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger », (26 mars 2022), en ligne : Commission de l'immigration et du statut de réfugié : < <https://www.irb.gc.ca/fr/legales-politique/ressources-juridiques/Pages/RefDef.aspx>>, chap. 4,8.

¹⁵⁸ Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, AG, 96/1021. Doc off AG NU, 56^e sess supp, n° 103 (LVI) (2005), para h, en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/%C3%A9ditions/conclusion-sur-la-fourniture-dune-protection-internationale-y-compris-moyennant-les-formes>>, para H.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85 signée et ratifiée par le Canada en 1985 et entrée en vigueur en 1987.

résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture,
*b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peine cruels et inusités [...]*¹⁶¹.

Le principe de non-refoulement est donc également lié à l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants. Or, la protection contre la torture, les traitements inhumains ou dégradants intègre désormais non seulement le renvoi vers l'État où l'individu craint lesdits traitements, quels qu'en soient les motifs, mais elle protège en outre contre les renvois vers le territoire de tout État dans lequel les garanties fondamentales d'un demandeur de protection ne seront pas respectées et où la personne pourrait craindre un refoulement, au sens restreint, vers son État d'origine¹⁶².

Dans les lignes qui suivent, nous passerons en revue certains principes de la Constitution canadienne qui protègent les demandeurs d'asile et les réfugiés contre le refoulement.

2.2.2 Interdiction de refoulement au titre de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 7 de la *Charte* est ainsi libellé : « *Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale* »¹⁶³.

Si nous admettons, comme nous l'avons déjà mentionné, que chaque État régleme librement l'accès des étrangers à son territoire, cette liberté a une limite, celle de l'arbitraire¹⁶⁴. C'est ainsi que de la même façon qu'un État peut imposer le respect de ses règles de droit aux étrangers, il doit se plier à ces mêmes règles dans ses relations avec eux. Ainsi, comme nous l'avons noté plus haut, cette soumission à la loi contre toute manifestation arbitraire des pouvoirs publics est ce qu'on

¹⁶¹ *LIPR* au Para 97 (1).

¹⁶² HCR, note sur le non-refoulement, *supra* note 150.

¹⁶³ *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra* note 27.

¹⁶⁴ Jean-Maurice, Arbor, *Droit international public*, Cowansville, Yvon Biais, 1985 à la p 144.

appelle la « primauté de droit »¹⁶⁵. Au Canada, ce principe est officiellement reconnu dans le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ainsi, avec l'arrêt *Singh*, « Toute personne physiquement présente au Canada est protégée par l'article 7 »¹⁶⁶. Par conséquent, les demandeurs d'asile et les réfugiés jouissent de la protection que garantit l'État de droit au Canada. À ce titre, toute loi qui peut s'appliquer à ces catégories de personnes doit respecter les droits et libertés garantis par la Charte. Les droits et libertés énoncés par la Charte ne peuvent être restreints que par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer selon les principes de justice fondamentale¹⁶⁷.

Cela dit, si une personne est touchée par une action gouvernementale canadienne ou étrangère qui a eu lieu à l'extérieur du Canada, la mesure dans laquelle elle peut se fonder sur l'article 7 dépendra des circonstances, et peut exiger du demandeur qu'il démontre que le gouvernement canadien « a participé à des activités d'un État étranger ou de ses représentants qui sont contraires aux obligations internationales du Canada ou aux normes relatives aux droits fondamentaux de la personne »¹⁶⁸. L'article 7 de la *Charte* exige que les lois ou actes étatiques qui portent atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne respectent les principes de justice fondamentale. C'est-à-dire les principes fondamentaux qui sous-tendent notre conception de la justice et de l'équité procédurale¹⁶⁹. Ainsi, peut-on dire, le renvoi des demandeurs d'asile durant la première vague de la COVID-19 sans que ces derniers n'aient pu être entendus peut-être considérer comme une des limitations aux droits à la vie, à la liberté et à la sécurité reconnus par l'article 7 de la *charte*. En les renvoyant aux États-Unis, le gouvernement canadien risque de les exposer à la détention, à la torture ou à des peines ou traitements cruels et inusités¹⁷⁰. Le renvoi sans « examen de risque avant renvoi »¹⁷¹ constitue une violation d'un droit acquis aux termes de la *LIPR* et de la

¹⁶⁵ Sonia Pratte, « La primauté du droit : l'origine du principe et son évolution dans le contexte de la Charte canadienne des droits et libertés » (1986) 27 C. de D. 685 à la p 696.

¹⁶⁶ *Singh* c Ministre de de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, *supra* note 34 à la p 202.

¹⁶⁷ Gouvernement du Canada, « Charte, article 1 — Limites raisonnables », en ligne : ministère de la Justice du Canada < <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-crf/check/art1.html> >, consulté le 01 -07-2022 ; les principes de justice fondamentale comprennent une analyse morale de l'exécution des peines ou des conséquences à un renvoi. *Affaire Kreishan*, par. 85, *suresh c Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2002, CSC 1, au par 113.

¹⁶⁸ Gouvernement du Canada : « Charte, article 7 — Droit à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne » (14-04-2022), en ligne : ministère de la Justice du Canada, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-crf/check/art7.html>.

¹⁶⁹ *Ibid* ; *Affaire Charkaoui* au para 19.

¹⁷⁰ Rapport de Human Rights Watch, *supra* note 132 à la p 133. Nous fournirons une analyse exhaustive de l'article 7 de la charte en lien avec les demandeurs d'asile à la frontière canado-américaine dans la partie de la jurisprudence (chapitre III).

¹⁷¹ *LIPR*, art 112 (1).

Convention de Genève pour les réfugiés. L'examen de risque avant le renvoi permet aux personnes qui doivent être renvoyées du Canada de présenter une demande de protection en décrivant par écrit les risques qu'elles croient courir si elles sont renvoyées. Les personnes dont l'examen des risques avant renvoi est approuvé peuvent demeurer au Canada¹⁷².

Le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis n'est pas seulement relié à la pandémie de COVID-19, mais également à la mise en œuvre de l'Entente sur les tiers pays sûrs. C'est ce sur quoi nous nous pencherons dans ce dernier chapitre de notre recherche avec l'analyse des contestations judiciaires connexes.

¹⁷²Gouvernement du Canada, « Guide 5523 — demander un examen des risques avant renvoi » (2021-11-23), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/demande/formulaires-demande-guides/guide-5523-demander-examen-risques-avant-renvoi.html>

Chapitre III

L'ENTENTE SUR LES TIERS PAYS SÛRS : PORTÉE ET LIMITES EN DROIT CANADIEN

L'Entente sur les tiers pays sûrs est un instrument juridique qui permet le refoulement des demandeurs d'asile vers les États-Unis. Ce fait peut impliquer la responsabilité du Canada, comme signature de l'Entente, si jamais des violations de certains de ces engagements internationaux en matière des droits des réfugiés sont établies. Nous effectuerons d'abord une analyse juridique de l'Entente sur les tiers pays sûrs. Par la suite, nous passerons en revue la jurisprudence canadienne en lien avec notre sujet de travail. Il s'agit de montrer à quel point l'application de l'Entente aggrave la violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. En particulier le principe de non-refoulement.

3.1 Contexte et mise en œuvre

Le concept de tiers pays sûrs a été intégré au droit canadien pour la première fois en 1988. La *Loi sur l'Immigration* de 1976 a été modifiée afin d'ajouter l'Entente sur les tiers pays sûrs à l'arsenal juridique du Canada¹⁷³. Le Canada reconnaît ainsi que, « dans le cas où un réfugié aurait pu demander la protection d'un autre pays sûr, il est raisonnable et approprié de lui demander de retourner dans ce pays et de profiter de cette occasion ¹⁷⁴ ». Par ailleurs, il faudra attendre jusqu'au 5 décembre 2002 avant que l'Entente ne soit adoptée et opérationnalisée. Elle entrera en vigueur à compter du 29 décembre 2004¹⁷⁵. Ainsi, comme le rappelle son préambule :

L'Entente sur les tiers pays sûrs a pour objectifs de partager la responsabilité entre le Canada et les États-Unis pour le traitement des demandes d'asile, d'établir une stratégie commune afin de favoriser un traitement ordonné de celles-ci, et ce, dans le respect des droits des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement¹⁷⁶.

Conformément à un de ses objectifs, l'Entente encadre le processus de recevabilité des demandes

¹⁷³ Comités de la Chambre des communes, 33e Législature, 2e Session : Comité législatif sur le projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur l'Immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, 1 : 1-10

¹⁷⁴ *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (2002) 43 Gaz. Can. II 3203

¹⁷⁵ Entente sur les tiers pays sûrs, *supra* note 11.

¹⁷⁶ Principe de non-refoulement, *supra* note 19.

d'asile présentées tant au Canada qu'aux États-Unis. L'application de la loi en matière d'une Entente sur les tiers Pays sûrs trouve son fondement juridique à l'article 102 (2) de la *LIPR* qui donne le pouvoir au Règlement de définir les termes utiles pour son application et d'aborder la question du partage avec d'autres pays la responsabilité de l'examen des demandes d'asile. Les pays désignés doivent être ceux qui se conforment aux critères suivants :

Le fait que ces pays sont partis à la *Convention sur les réfugiés* et à la *Convention contre la torture* ;

- a) Leurs politiques et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés et les obligations découlant de la Convention contre la torture ;
- b) Leurs antécédents en matière de respect des droits de la personne ;
- c) Le fait qu'ils sont ou ne sont pas partis à un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile¹⁷⁷.

À cet égard, le paragraphe 159.3 du règlement se lit comme suit : « Les États-Unis sont un pays désigné au titre de l'alinéa 102 (2) de la *LIPR* à titre de pays qui se conforme à l'article 33 de la *Convention sur les réfugiés* et à l'article 3 de la *Convention contre la torture* »¹⁷⁸.

Il est important de savoir que le pouvoir de désigner un pays sur le fondement des facteurs énumérés au paragraphe 102 (2) inclut celui de révoquer cette désignation si le pays désigné adopte de nouvelles lois, rend des ordonnances, des décisions ou des pratiques administratives qui ne satisfont plus aux mêmes facteurs au paragraphe 102 (2)¹⁷⁹. Le législateur a mis en place un mécanisme d'évaluation régulière de la conformité d'un pays désigné. Le paragraphe 102 (3) de la loi prévoit ce mécanisme, qui est l'examen de suivi pour maintenir la désignation des États-Unis à titre de tiers pays sûr. En 2004, un décret concernant la désignation des États-Unis a été émis par le gouverneur

¹⁷⁷ Les quatre facteurs sont énumérés au para 102 (2) de la *LIPR*.

¹⁷⁸ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227, art.2) en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-2002-227/page-22.html?wbdisable=true>

¹⁷⁹ *Ibid*, art 159.3.

en conseil. En 2015, celui-ci a été remplacé par un nouveau décret qui est toujours en vigueur¹⁸⁰. Une politique administrative intitulée *Monitoring Framework for the U.S. Designation as a Safe Third Country* (Cadre de surveillance relative à la désignation des États-Unis à titre de tiers pays sûr) encadre la tenue des examens prévue au paragraphe 102 (3)¹⁸¹. Le Cadre de surveillance sert à « suivre les changements aux États-Unis » susceptibles « d'éroder considérablement la protection des droits de la personne et des réfugiés offerte aux États-Unis » et, donc, de semer le doute « sur la faculté de ce pays de satisfaire aux critères de désignation à titre de tiers pays sûr »¹⁸².

Toutefois, l'article 101 (1) (e) de la *LIPR* dispose clairement qu'un demandeur de statut de réfugié sera irrecevable lorsqu'il arrive « directement ou indirectement, d'un pays désigné par le Règlement autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

La problématique dans un cas comme celui des É.-U est la conciliation de sa désignation à titre de pays sûr tandis que la preuve montre que les traitements inhumains sont administrés à des personnes refoulées en vertu de l'ETPS¹⁸³. La protection accordée à l'article 7 de la *Charte* ne leur est pas appliquée. Il en va sans dire, comme expliquer en haut, qu'un demandeur d'asile qui se retrouve à un poste frontalier du Canada est déjà considéré dans le territoire canadien et que les prévisions de l'article 7 de la *Charte* s'appliquent pour lui aussi¹⁸⁴. Ceci, suppose en outre que le renvoi d'un demandeur d'asile aux États-Unis où la preuve démontre qu'il sera exposé à un traitement inhumain et dégradant parce que sa demande est irrecevable en vertu de l'ETPS, revient ni plus ni moins à soustraire ces demandeurs de la protection accordée par la *Charte*.

En outre, au-delà de cette problématique sur le droit interne relatif à la protection des demandeurs d'asile au Canada, une autre question se pose sur le plan du droit international des réfugiés, c'est le respect par le Canada du principe du non-refoulement face aux exigences de l'Entente sur les tiers pays sûrs. Le principe de non-refoulement protège contre le risque de renvoi vers un pays où ils seraient persécutés. Le fait que les demandeurs d'asile soient privés de liberté à leur retour aux États-Unis soulève donc aussi une problématique du respect des engagements internationaux

¹⁸⁰ Gouvernement du Canada, directives visant à assurer le suivi de l'examen des facteurs prévus au paragraphe 102 (2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à l'égard des pays désignés en vertu de l'alinéa 102 (1) a) de cette loi (2015), CP 2015-0809. 11.

¹⁸¹ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Conseil canadien pour les réfugiés*, 2021, CAF 72, au para 39.

¹⁸² *Ibid*, au para 40.

¹⁸³ *Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 770, aux para 95,103.

¹⁸⁴ Arrêt Singh, *supra* note 167.

relatifs à la protection des réfugiés par le Canada et le risque pour un demandeur d’asile aux États-Unis de se voir refoulé dans son pays de persécution¹⁸⁵. Les États-Unis présentent un risque élevé de déportation vers un pays de persécution. Par conséquent, lorsque le Canada renvoie un demandeur d’asile, il valide indirectement le refoulement des États-Unis d’un demandeur d’asile dans son pays d’origine ou il risque de subir la persécution¹⁸⁶. Le Canada, comme membre signataire de la *Convention relative à la protection des réfugiés* et d’autres traités internationaux relatifs aux droits de l’homme qui protègent les droits des réfugiés, a l’obligation de veiller à l’application et au respect des termes de ces instruments juridiques internationaux. La responsabilité du Canada peut donc être engagée lorsque le refoulement se pratique sur des bases qui ne sont pas en conformité ni avec le contenu des dispositions de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* ni avec le contenu des dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ni avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Pour conclure, l’Entente est perçue comme un affront aux obligations du droit international à l’égard desquelles le Canada est engagé à respecter. Elle ne permet pas d’assurer le respect du principe de non-refoulement. Elle va également à l’encontre des obligations constitutionnelles du Canada. L’Entente ne permet pas d’assurer le respect des droits fondamentaux des demandeurs d’asile. Depuis son entrée en vigueur en 2004, les tribunaux canadiens ont été saisis par de nombreuses contestations visant à invalider la Constitutionnalité de l’ETPS. Cela dit, nous allons maintenant nous pencher sur l’illustration de la jurisprudence retenue pour notre travail de recherche.

3. 2. Contestations judiciaires traitant l’Entente sur les tiers pays sûrs : *recours fondé sur l’article 7 de la charte canadienne des droits et libertés*

Nous avons choisi d’analyser la décision de la Cour fédérale dans l’affaire Conseil canadien pour les réfugiés en 2020, de même que la décision de la Cour d’appel fédérale en 2021 en ce qui a trait à l’art. 7 de la *Charte*. Les atteintes à la liberté et à la sécurité de la personne des demandeurs d’asile découlaient du fait que ceux qui sont renvoyés aux États-Unis faisaient face à un risque de

¹⁸⁵ Conseil canadien pour les réfugiés, *supra* note 183 aux para 62, 63.

¹⁸⁶ Royce Bernstein Murray et Karen T. Grisez, « Explaining the One-Year Bar for Asylum Seekers: A Guide for Practitioners », (MPI) Immigration equality “The One-Year Filing Deadline “Asylum manual, en ligne : [https:// www.immigrationequality.org/asylum/asylum-manual/immigration-basics-the-one-year-filing-deadline/](https://www.immigrationequality.org/asylum/asylum-manual/immigration-basics-the-one-year-filing-deadline/)>.

refoulement à leurs pays d'origine ainsi qu'à d'autres préjudices liés à la détention d'immigrants. Pour mieux comprendre le contexte des deux contestations, nous passerons d'abord en revue, les étapes historiques des contestations de l'Entente sur les tiers pays sûrs. Nous examinerons ensuite, la décision que la cour fédérale a rendue en 2020 dans l'affaire du Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration) en 2020. À la fin, nous fournirons une analyse non exhaustive de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Canada (Citoyenneté et Immigration) c Conseil canadien pour les réfugiés en 2021.

3.2.1 Résumé des contestations judiciaires précédentes

La première contestation a eu lieu le 29 décembre 2005. Le Conseil canadien pour les réfugiés, Amnistie internationale et le Conseil canadien des Églises, conjointement avec un demandeur d'asile colombien se trouvant aux États-Unis, ont contesté la désignation des États-Unis en tant que tiers pays sûr pour les réfugiés.¹⁸⁷ En novembre 2007, le juge Michael Phelan de la Cour fédérale a statué que ladite désignation est invalide et illégale.

Au regard des arguments de droit administratif, le juge Phelan a déterminé que la décision du gouverneur en conseil de désigner un tiers pays sûr devait se fonder sur tous les facteurs énumérés au paragraphe 102 (2) de la *LIPR*. À son avis, les États-Unis ne respectaient pas ces facteurs, et le gouverneur en conseil ne pouvait ainsi adopter l'Entente sur les tiers pays sûrs et les articles 159.1 à 159,7 du *RIPR*. La décision du gouverneur en conseil de désigner les États-Unis comme tiers pays sûr était déraisonnable¹⁸⁸. Les politiques et les usages de ce pays étaient contraires à l'obligation de non-refoulement de la *Convention relative au statut des réfugiés* et de la *Convention contre la torture*¹⁸⁹. Le juge Phelan a aussi affirmé que le Canada n'avait pas respecté son obligation de surveiller la désignation en vertu du paragraphe 102 (3) de la *LIPR*¹⁹⁰. Malgré l'adoption par le gouverneur en conseil de directives pour mettre en œuvre une procédure de suivi, le juge a conclu que les usages et les politiques des États-Unis n'avaient pas « fait l'objet d'un suivi systématique et permanent en conformité avec la *Convention relative aux réfugiés* et avec la *Convention contre la torture*¹⁹¹ ». On ce qui concerne, les arguments de droit constitutionnel, le juge Phelan a décidé

¹⁸⁷ *Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 770.

¹⁸⁸ *Ibid*, aux para 238, 229.

¹⁸⁹ *Ibid*, aux para 144, 164.

¹⁹⁰ *Ibid*, au para 269.

¹⁹¹ *Ibid*.

que la désignation des États-Unis en tant que tiers pays sûr viole les droits à la vie, à la liberté et la sécurité de la personne garanties par la *Charte* (article 7)¹⁹². Il précise que la *Charte* s'applique aux demandeurs d'asile qui sont sous le contrôle des agents d'immigration du Canada et qui sont retournés aux États-Unis¹⁹³. Le 17 janvier 2008, le juge Phelan a rendu son ordonnance définitive, statuant que la désignation des États-Unis comme tiers pays sûr sera révoquée le 1er février 2008.

En juin 2008, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel interjeté par le gouvernement du Canada¹⁹⁴. Par ailleurs, bien que la Cour ait annulé la décision du juge Phelan, elle n'a pas conclu que les États-Unis sont un pays sûr pour tous les réfugiés. La Cour a plutôt conclu qu'elle n'avait pas à tenir compte de la réalité à laquelle sont confrontés les réfugiés aux États-Unis. Dans des motifs concourants, le juge Evans de la Cour d'appel fédérale a déclaré que le juge de première instance n'aurait pas dû se prononcer sur la contestation de la validité des articles du *RIPR* sur la base des arguments à la fois de droit administratif et de droit constitutionnel¹⁹⁵, rappelons que ces dispositions réglementaires s'appliquent seulement lorsqu'un demandeur d'asile se présente aux agents canadiens¹⁹⁶. Ainsi, en ce qui concerne la question de la conformité avec la *Charte*, le juge Noël était d'avis qu'elle ne pouvait être effectuée dans l'abstrait et qu'elle devait se fonder sur le contexte factuel approprié où un demandeur d'asile se présente à un poste frontalier et fait l'objet d'une décision concernant l'irrecevabilité de sa demande au Canada¹⁹⁷. Comme le demandeur d'origine colombienne ne s'était pas présenté à la frontière canadienne, le juge Noël a refusé d'aborder la question de la conformité de la désignation des États-Unis comme tiers pays sûr avec l'article 7 de la charte¹⁹⁸.

Le Juge Evans a proposé plutôt dans ses motifs concourants que l'évaluation du risque soit faite par le délégué du ministre, qui déciderait de l'irrecevabilité de la demande d'asile en vertu de l'alinéa 101 (1) e) de la *LIPR*. La procédure envisagée par le Juge Evans permettrait une évaluation des risques de refoulement (ERAR) direct ou indirect conformément à l'article 7 de la *Charte* et de

¹⁹² *Ibid*, aux para 283, 285.

¹⁹³ *Ibid*, au para 281.

¹⁹⁴ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Conseil canadien pour les réfugiés*, 2008, CAF 229.

¹⁹⁵ *Ibid*, au para 107.

¹⁹⁶ *Ibid*, aux para 109, 114.

¹⁹⁷ *Ibid*, aux para 98, 103.

¹⁹⁸ *Ibid*.

la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹⁹⁹.

3.2.2 Affaire Conseil canadien pour les réfugiés contre Canada (citoyenneté et immigration) en 2020

À la suite des changements de politiques des États-Unis en matière d'immigration opérés dans la foulée de l'élection du président Donald Trump, une nouvelle contestation judiciaire a été intentée en 2017 devant la Cour fédérale par le Conseil canadien pour les réfugiés, le Conseil canadien des églises et Amnistie internationale ainsi que des demandeurs d'asile qui se sont présentés à la frontière canadienne et qui ont fait l'objet d'une décision à propos de l'irrecevabilité de leur demande. Les demandeurs alléguaient qu'en renvoyant aux États-Unis les demandeurs d'asile dont la demande a été jugée irrecevable, le Canada les expose à des dangers sous forme de détention, de refoulement et d'autres violations de leurs droits fondamentaux²⁰⁰.

En juillet 2020, la Cour fédérale a statué que l'Entente sur les tiers pays sûrs viole l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁰¹. Les arguments avancés pour la nouvelle contestation sont largement fondés sur la décision rendue par le juge Phelan en 2007. Ainsi que sur les problèmes déjà soulevés à cette époque concernant le droit américain, mais qui ont été exacerbés sous l'administration Trump. Les plaignants, dans cette décision, ont contesté, en 2017, la désignation des États-Unis comme pays sûr et ont argué que les dispositions de l'Entente sont incompatibles avec les obligations internationales du Canada. De telles dispositions violent également la *Charte des droits et libertés canadienne*.

La juge McDonald a procédé à une analyse approfondie des conditions d'applicabilité de la *Charte* avant de conclure qu'elle était d'application aux demandeurs d'asile déboutés à la frontière terrestre canadienne en vertu des termes de l'Entente sur les tiers pays sûrs²⁰². La démarche envisagée par la Cour dans le cadre de l'analyse de l'article 7 de la *Charte* sur l'atteinte au droit à la liberté et à la sécurité d'une personne consiste à se poser la question de savoir si « une disposition législative intrinsèquement mauvaise prive qui que ce soit du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne ; un effet totalement disproportionné excessif ou arbitraire sur une seule personne suffit

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ La qualité pour agir des organisations demanderesse a été reconnue dans *l'affaire Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 1131.

²⁰¹ Conseil canadien pour les réfugiés, 2020, *supra* note 180.

²⁰² *Ibid.*, aux para 85, 95.

pour établir l'atteinte au droit garanti à l'article 7 »²⁰³. La Cour poursuit en affirmant que :

*Chacun des demandeurs doit démontrer que les dispositions contestées ont un effet préjudiciable, ou pourraient avoir pareil effet, sur son droit à la liberté et à la sécurité ou limitent ce droit et qu'il existe un lien de causalité suffisant entre la conclusion d'irrecevabilité au titre de l'Entente sur les tiers pays sûrs, et le préjudice subi*²⁰⁴.

À la question de savoir si les droits à la liberté et à la sécurité des personnes non admissibles au titre de l'Entente sur les tiers pays sûrs ont été violés. La Cour a répliqué dans l'affirmative. Fondé sur des éléments de preuve déposés par des demandeurs du statut de réfugié, comme le témoignage de l'appelante *Nedira Jamal Mustafa*²⁰⁵. Une demandeuse d'asile de l'Éthiopie qui était mise en détention aux États-Unis après avoir été refoulée par le Canada. Cette dernière avait décrit ce qu'elle considérait comme «une expérience terrifiante, aliénante et psychologiquement traumatisante ». Elle a affirmé avoir été placée en isolement et transférée dans une unité où régnait un « froid glacial », sans couverture. On lui a donné du porc lors des repas, malgré ses croyances religieuses, et elle a été détenue parmi des criminels incarcérés²⁰⁶. Ensuite, à la question de savoir s'il y avait un lien de causalité suffisant entre les actes posés par les fonctionnaires canadiens chargés d'évaluer l'admissibilité à la frontière et le renvoi aux États-Unis des demandeurs non admissibles pour y être emprisonnés, la Cour a répondu par l'affirmative²⁰⁷. Avec ces faits, la Cour a conclu qu'il y a eu une atteinte aux droits à la liberté et à la sécurité, d'où l'importance d'analyser si ces atteintes ont été faites en conformité avec les principes de justice fondamentale. À cet effet, la Cour a estimé que pour déterminer la conformité aux principes de justice fondamentale illustrée notamment par l'analyse du caractère arbitraire, de la portée excessive et la disproportion totale, « il faut se demander d'abord si, de prime abord, l'objet de la disposition présente un lien avec ses effets et si l'effet préjudiciable est proportionné à cet objet »²⁰⁸. Pour le besoin de la cause, la Cour a identifié l'objet de la loi²⁰⁹ qui n'est autre que le partage des responsabilités entre les États

²⁰³ *Ibid*, au para 86 faisant référence à la décision (Canada (Procureur générale) c Bedford, 2013 CSC 72 [Bedford] au para 123.

²⁰⁴ *Ibid*, au para 93 faisant référence aux para 58 et 75 de la décision Bedford.

²⁰⁵ *Ibid*, aux para 95,103.

²⁰⁶ *Ibid*.

²⁰⁷ *Ibid*, aux para 99,10.

²⁰⁸ *Ibid*, au para 117 de la décision faisant référence à [Bedford] au para 125.

²⁰⁹ Référence est faite à la *LIPR* et à son Règlement.

signataires de l'Entente sur les tiers pays sûrs pour un examen harmonieux des demandes d'asile des pays qui respectent la *Convention de 1951 relative au statut de réfugié* et son protocole de 1967. Examinant si les mesures prises dans ce sens avaient une portée excessive, la juge McDonald a conclu par l'affirmative. Elle a considéré que la privation de la liberté n'avait aucun lien avec les objectifs de loi qui visent le partage des responsabilités²¹⁰. En mettant en balance l'effet de l'emprisonnement et les objectifs de la loi, la juge McDonald conclut au caractère totalement disproportionné de l'effet de cette loi sur les personnes emprisonnées et a conclu que la violation de l'article 7 de la *Charte* n'était pas justifiée au regard de l'article premier de la *charte*²¹¹. Pour ce qui est des procédures permettant aux agents d'immigration d'effectuer une évaluation individualisée des risques de refoulement par les États-Unis, la Juge Macdonald a affirmé : « nous sommes d'avis que les pouvoirs de l'agent d'exécution ne sont pas assez étendus pour évaluer le risque indirect de refoulement »²¹². Elle a fait remarquer que le risque de renvoi des revendicateurs du statut de réfugié n'a jamais été évalué²¹³.

Le 22 juillet 2020, la Cour a conclu que l'Entente brimait les droits des demandeurs d'asile à la liberté et à la sécurité de leur personne garantie par l'article 7 de la *Charte* et a jugé que l'Entente sur les tiers pays sûrs était invalide. La cause a été portée en appel par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile devant la Cour d'appel fédérale.

3.2.3 Affaire Canada (Citoyenneté et Immigration) contre Conseil canadien pour les réfugiés en 2021

Le 15 avril 2021, la Cour d'appel fédérale a infirmé le jugement de la Cour fédérale, en rejetant le recours des demandeurs fondé sur la *Charte* et sur l'invalidité alléguée de la désignation des États-Unis à titre de tiers pays sûr²¹⁴.

Pour commencer, la Cour a rappelé les principes immuables des recours fondés sur la *Charte*, particulièrement les tribunaux doivent s'en tenir à la véritable cause de la violation alléguée de la

²¹⁰ *Conseil canadien pour les réfugiés, supra* note 180 au para 131.

²¹¹ *Ibid*, au para 149.

²¹² *Ibid*, au para 128.

²¹³ *Ibid*, au para 134.

²¹⁴ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Conseil canadien pour les réfugiés, 2021, CAF 72* au para 8.

*Charte*²¹⁵. De plus, ils ne doivent pas trancher les affaires constitutionnelles à moins d'avoir suffisamment d'éléments de preuve « pour permettre à la Cour de trancher correctement les questions soulevées²¹⁶ ».

Après avoir analysé la véritable nature du recours, la Cour arrive à la conclusion que dans les cas où la violation des droits résulte d'un acte ou d'une omission — administratif pris en application d'une loi, c'est sur ce dernier, et non sur la loi, que le recours doit porter. La Cour s'exprime, ainsi, de la manière suivante : « en attaquant la loi, et non l'acte ou l'omission administrative, on ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre l'acte de l'État et la violation du droit. On risque également de monter un dossier de preuve indûment artificiel et étroit ²¹⁷ ».

La Cour précise également qu' :

Une réparation fondée sur la Charte n'est accordée que si d'un acte de l'État découle une atteinte aux droits protégés par la Charte. Lorsque l'acte de l'État est une loi ayant pour effet de porter atteinte à de droits protégés par la Charte d'une manière ne pouvant se justifier, la loi est susceptible d'invalidation. Or, si l'acte — ou l'omission — administratif posé sous le régime de la loi est seul responsable de l'atteinte injustifiée, le recours fondé sur la Charte doit porter sur l'acte ou l'omission, et non sur la loi [...] ²¹⁸.

La Cour d'appel fédérale a également remis en question le véhicule procédural utilisé et a rejeté les prétentions des deux parties selon lesquelles il n'est pas possible de faire contrôler les examens prévus au paragraphe 102 (3) et les actes administratifs. La Cour déclare :

Suivant cette jurisprudence, il aurait été loisible aux particuliers qui sont demandeurs en l'espèce de faire contrôler les décisions des agents de l'immigration quant à l'irrecevabilité de leurs demandes d'asile au Canada au motif que ces dernières étaient recevables ou le sont. Au soutien

²¹⁵ *Ibid*, au para 57.

²¹⁶ *Ibid*, au para 76.

²¹⁷ *Ibid*, au para 58.

²¹⁸ *Ibid*, au para 84.

de leurs prétentions, ils auraient pu demander à la Cour, par voie de requête en mandamus, d'ordonner au gouverneur en conseil de révoquer la désignation des États-Unis et une déclaration suivant laquelle il eût fallu au gouverneur en conseil révoquer la désignation des États-Unis à une date antérieure. En cas de besoin, ils auraient pu également demander une réparation de droit administratif à l'égard des examens prévus au paragraphe 102 (3) et des actes administratifs connexes, dès lors que ces derniers briment leurs droits juridiques, leur imposent des obligations juridiques ou leur causent un véritable préjudice, en application du critère énoncé dans l'arrêt Irving. Si des décisions administratives devaient être annulées, les demandeurs auraient pu solliciter des certiorari. Des motifs de droit administratif ainsi que ceux fondés sur la Charte auraient pu étayer les demandes visant à obtenir ces réparations de droit administratif. Si les organisations non gouvernementales qui sont parties à l'instance obtiennent la qualité pour agir dans l'intérêt public, ils auraient pu également solliciter ces réparations, pour les mêmes motifs²¹⁹.

La Cour d'appel fédérale a ensuite expliqué pourquoi la Cour fédérale avait commis une erreur dans son analyse de la contravention à l'article 7 de la *Charte*. Elle a conclu que la preuve produite sur les examens prévus au paragraphe 102 (3) et les actes administratifs connexes sont trop lacunaires pour permettre à la Cour de les trancher de façon responsable. Par conséquent, le recours fondé sur la *Charte* intenté par les demandeurs a été rejeté²²⁰.

La Cour s'exprime ainsi :

J'indique que le défaut de contester la cause véritable de l'atteinte se traduit souvent par un dossier de preuve indûment artificiel et étroit, qui ne concerne pas la véritable cause de la violation de la Charte. Les véritables causes de la violation [...] sont les examens prévus au paragraphe 102 (3) et les actes administratifs connexes [...] ²²¹.

²¹⁹ *Ibid*, au para 96.

²²⁰ *Ibid*, au para 60.

²²¹ *Ibid*, au para 74.

La Cour d'appel fédérale a infirmé le jugement de la Cour fédérale. Ces conclusions étaient fondées sur le fait que les exigences de causalité relatives à une demande fondée sur la *Charte* n'étaient pas respectées parce que les demandeurs visaient à tort le régime législatif plutôt que la conduite administrative²²². Par conséquent, les États-Unis demeurent désignés comme tiers pays sûr.

En définitive, nous remarquons que dans cette bataille judiciaire sur la problématique de la protection des droits des demandeurs d'asile qui se présentent à la frontière du Canada, il y a d'un côté une partie, représentée par le Conseil canadien des réfugiés, qui affirme que le fait pour un demandeur d'asile de se présenter à une frontière terrestre canadienne donne d'office le droit à la protection minimum consacrée par la *Charte*. Tandis que de l'autre côté, une autre partie, le gouvernement du Canada, qui affirme qu'aussi longtemps qu'un demandeur d'asile n'ait pas passé les critères d'éligibilité à la frontière selon les termes de l'Entente sur les tiers pays sûrs, il n'y a pas lieu à l'application de la *Charte*.

Nous supposons que soit au Canada, soit aux États-Unis, le fossé est suffisamment large entre la nécessité de protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés et le manque de volonté politique de respecter les engagements internationaux dans ce sens.

²²² *Ibid*, au para 176.

CONCLUSION

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous avons porté une attention globale au phénomène du refoulement des demandeurs d'asile à la frontière canado-américaine entre protection et atteinte aux droits fondamentaux. Nous avons choisi d'étudier, en particulier, la décision du gouvernement du Canada de renvoyer les demandeurs d'asile aux États-Unis dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Cette décision est une mesure parmi d'autres, pour protéger la santé et la sécurité publique des Canadiens, mais en même temps c'est une décision qui va à l'encontre du principe de non-refoulement. Le Canada en ratifiant la *convention de Genève pour les réfugiés et son Protocole* et la *Convention contre la torture* s'est engagé à ne pas renvoyer des demandeurs d'asile et des réfugiés vers un pays où ils risquent la persécution. Ce renvoi pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux que leur garantit la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette problématique a été formulée sous forme de la question de recherche suivante : dans quelle mesure la fermeture de la frontière canado-américaine en temps de la pandémie et le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis pourraient-ils être qualifiés comme des violations de leurs droits fondamentaux et contreviennent au principe de non-refoulement garanti par le droit international ?

L'objectif qui sous-tendait l'ensemble du processus de ce travail était de répondre à cette question. Dans la première partie, nous avons dû retracer les changements draconiens apportés aux politiques du Canada et des États-Unis à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés depuis la fin de la guerre froide et surtout après les attentats du 11 septembre 2001. Depuis lors, et dans la lutte globale contre le terrorisme, le paradigme de la sécurité a prévalu sur les droits humains des demandeurs d'asile et des réfugiés. Dans la deuxième partie, nous nous sommes intéressés en premier lieu aux faits saillants déroulant de la décision du Gouvernement du Canada de fermer sa frontière avec les États-Unis et de renvoyer les demandeurs d'asile dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Cette décision largement critiquée par plusieurs défenseurs des droits de la personne qui stipule qu'un tel renvoi peut les exposer à la détention et parfois au refoulement indirect à leurs pays d'origine où ils risquent la persécution. En présumant que le renvoi des demandeurs d'asile aux États-Unis est considéré comme une atteinte à leurs droits fondamentaux, en particulier le droit au non-refoulement, il a fallu en second lieu mettre en évidence les normes juridiques qui les protègent contre le refoulement en droit international et en droit interne canadien. En se basant sur la littérature existante, on est arrivé au résultat que le refoulement des demandeurs d'asile ne découle pas seulement du contexte de la pandémie de la COVID-19, mais aussi de l'application de l'ETPS, c'est pour cela que nous avons décidé, dans la troisième partie de ce travail de recherche, de

procéder, en premier lieu à une évaluation de l'Entente avec une analyse critique du principe de non-refoulement dans le contexte de l'ETPS face à la responsabilité du Canada comme signature de cet accord, en cas de violation de certains de ces engagements internationaux envers les demandeurs d'asile et les réfugiés. En deuxième lieu, nous avons présenté une illustration de la jurisprudence traitant L'ETPS et la désignation des É.U comme pays sûr. Il a été manifesté, par l'analyse de la décision de la Cour Fédérale en juillet 2020, que les États-Unis ne sont pas un pays sûr pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et que l'ETPS viole l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. La décision de la Cour d'appel fédérale a été infirmée par la Cour d'appel fédéral dans une décision publiée le 15 avril 2021 pour, surtout, des motifs procéduraux.

Comme nous l'avons bien constaté, le refoulement des demandeurs d'asile aux États-Unis est un phénomène qui n'est pas seulement lié à la pandémie de COVID-19. Les arguments et les débats sur la question de savoir s'il faut maintenir ou suspendre l'Entente sur les tiers pays sûrs ont commencé avec les arrivées massives des demandeurs d'asile en 2017. Ce dossier a refait surface, quand Radio-Canada a rapporté, en décembre 2022, que le gouvernement fédéral a dépensé plus d'un demi-milliard de dollars en fonds publics relativement au chemin Roxham. Le Bloc québécois et les néo-démocrates demandent depuis longtemps que l'ETPS soit suspendue. Les conservateurs, quant à eux, demandent qu'elle soit appliquée uniformément d'un bout à l'autre de la frontière, soit qu'il s'agisse d'un post d'entrée officiel ou non officiel²²³.

À vrai dire, le gouvernement fédéral n'a pas tardé à réagir à ces débats politiques, au détriment des droits des demandeurs d'asile. En date du 24 mars 2023, les gouvernements du Canada et des États-Unis ont annoncé un changement significatif en ce qui a trait à l'ETPS²²⁴. Avec effet immédiat, l'Entente s'applique à toute la frontière terrestre, y compris les passages irréguliers comme le chemin Roxham²²⁵. Le nouvel amendement ajouté à l'Entente fera en sorte que les demandeurs d'asile qui traversent la frontière seront renvoyés aux États-Unis. Exception faite de ceux qui

²²³ Mélanie Marquis, « Ultime tentative pour faire annuler l'Entente sur les tiers pays sûrs », La presse canadienne (06 octobre 2022) en ligne : < <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2022-10-06/passages-irreguliers-de-migrants/ultime-tentative-pour-faire-annuler-l-entente-sur-les-tiers-pays-surs>>.

²²⁴ Gouvernement du Canada, Version finale du Protocole additionnel de L'ETPS , supra note 46

²²⁵ Gouvernement du Canada, « Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs », en ligne : Immigration, réfugiés et Citoyenneté Canada : < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html>>, page consultée le 25 mars 2023.

satisfont à certaines exceptions²²⁶. L'ETPS s'applique désormais aux 8 900 kilomètres qui séparent le Canada et les États-Unis, faisant de l'ensemble de la frontière commune un passage officiel²²⁷.

Il est clair que l'amendement apporté à l'Entente a aidé à régler un problème politique pour le cabinet de Justin Trudeau, talonné par l'opposition qui lui reproche d'avoir perdu le contrôle de la situation en ce qui est des arrivées massives des migrants à travers le chemin Roxham. Mais c'est sûr qu'il ne mettra pas un terme aux passages irréguliers à la frontière canado-américaine. Il rendra seulement ces derniers encore plus irréguliers et dangereux. Il forcera les personnes en quête de protection à emprunter des chemins plus risqués pour franchir la frontière, au péril de leur vie.

L'ajout d'un délai de 14 jours avant de déposer sa demande d'asile en cas d'entrée irrégulière est problématique. Premièrement, il s'agit d'une mesure qui contrevient aux obligations internationales du Canada aux termes de la Convention sur les réfugiés. Tel qu'annoncé au paragraphe 31 (1) de la Convention : « Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés [...] sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière ». Deuxièmement, ce délai soumet les personnes à la clandestinité et les rend encore plus vulnérables à l'exploitation des passeurs. D'après Amnesty internationale Canada : « [...] La fermeture complète de la frontière, et notamment du chemin Roxham pour ne nommer que celui-ci, est une sentence de mort, en refusant de reconnaître l'humanité de dizaines de milliers de personnes²²⁸ ».

En actualisant l'Entente sur les tiers pays sûrs, celle-ci continue d'être un affront aux obligations du droit international des réfugiés que le Canada s'est engagé à respecter. En outre, le renvoi d'un demandeur d'asile aux États-Unis parce que sa demande est irrecevable en vertu de l'ETPS, retire essentiellement à cette personne la protection que lui confère la *Charte*. A cet égard, le centre de la justice et de la foi s'est manifesté :

²²⁶ *Ibid* ; Exceptions de l'application de l'ETPS, *supra* note 23.

²²⁷ Alissa Scholl, « En fermant le chemin Roxham, le gouvernement canadien faillit à ses obligations en matière de droit d'asile », Amnesty internationale Canada, Communiqué de presse (24 mars 2023) en ligne : < <https://www.amnistie.ca/sinformer/2023/canada/en-fermant-le-chemin-roxham-le-gouvernement-canadien-failli-ses-obligations> >.

²²⁸ *Ibid*.

[...] Il est d'autant plus préoccupant que le gouvernement ait adopté un tel amendement à ladite Entente dans le plus grand secret, sans consultation publique et sans même l'approbation du Parlement. Non seulement cette précipitation met les demandeurs d'asile en danger, mais elle marque un net recul de la démocratie. Cela reflète une tendance à la gestion répressive des frontières²²⁹.

Si le gouvernement du Canada, en novembre 2021, a décidé de réouvrir le chemin Roxham pour les demandeurs d'asile, il a lui-même reconnu : « qu'ils constituent un groupe vulnérable, et que le Canada doit respecter ses obligations internationales en vertu de la *Convention sur les réfugiés* qui ne s'appliquent pas à d'autres cohortes de voyageurs²³⁰ ». La position du même gouvernement a changé depuis l'entrée en vigueur de la modification apportée à l'ETPS le 25 mars 2023²³¹. Dorénavant, les autorités peuvent refouler les personnes qui franchissent le chemin Roxham ou tout autre poste frontalier terrestre non officiel²³².

Les circonstances, veulent que la décision de la Cour suprême concernant l'appel de la demande basée sur l'article 7 de la *charte* - le sujet de la jurisprudence que nous avons illustrée pour ce travail de recherche - arrive au même moment que nous nous préparions pour déposer notre travail, nous avons décidé, alors, de la citer brièvement, surtout que l'une de ces conclusions confirme notre hypothèse de recherche : Les demandeurs d'asile et les réfugiés aux États-Unis risquent de voir leurs droits fondamentaux bafoués en vertu de l'article 7 de la Charte²³³.

Le 16 juin 2023, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur l'appel interjeté en vertu de l'article 7. La Cour a exprimé son accord avec certaines conclusions de la juge de la Cour fédérale concernant le traitement des demandeurs d'asile aux États-Unis. Mais, elle a noté qu'il existe des « soupapes de sécurité » permettant aux personnes d'être exemptées du renvoi aux États-Unis si

²²⁹ Centre justice et foi « La fermeture du chemin Roxham : un recul pour la démocratie » (11 avril 2023) Québec, en ligne : < <https://www.pressegauche.org/La-fermeture-du-chemin-Roxham-un-recul-pour-la-democratie>>.

²³⁰ Gouvernement du Canada. Enjeux majeurs ministériels, citoyenneté et immigration : — Asile, restrictions frontalières et ETPS, en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete> < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/comites/cimm-03-mars-2022> >.

²³¹ Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, *Supra* note 226.

²³² Alice Girard-Bossé, « Fermeture du chemin Roxham, les gens sont dans le néant », 27 mars 2023) La presse canadienne (en ligne : < <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2023-03-27/fermeture-du-chemin-roxham/les-gens-sont-dans-le-neant.php>>.

²³³ Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023, CSC 17, au para 148

elles sont en danger. Le juge Kasirer a écrit « [I] orsque les soupapes de sécurité de la [Loi] s'appliquent, les demandeurs d'asile peuvent être à l'abri d'un renvoi »²³⁴. La Cour n'a pas statué de manière décisive que l'Entente sur les tiers pays sûrs viole les droits des réfugiés. Le juge Kasirer a affirmé que « Toutefois, le régime législatif mettant en œuvre l'Entente sur les tiers pays sûrs pouvait être maintenu ainsi, aucune violation de l'art. 7 de la Charte n'a été établie »²³⁵.

Le Conseil canadien pour les réfugiés, Amnistie internationale Canada et le Conseil canadien des Églises disent qu'ils sont déçus que la Cour suprême du Canada n'ait pas statué de manière décisive que l'Entente sur les tiers pays sûrs viole les droits des réfugiés²³⁶. Ils ont considéré qu'en maintenant l'Entente sur les tiers pays sûrs, la décision de la Cour suprême n'est pas à la hauteur des droits fondamentaux des demandeurs d'asile. La Cour n'a pas considéré les États-Unis comme un pays sûr pour les demandeurs d'asile et bien qu'elle ait compris qu'il existe des soupapes de sécurité à la frontière, mais ces dernières ne fonctionnent pas dans la pratique²³⁷.

En réalité, ni la décision de la Cour suprême du 16 juin dernier ni la modification de l'Entente par le gouvernement en mars 2023 n'ont dissuadé les demandeurs d'asile et les groupes de défense des droits de la personne qui les soutiennent. Une coalition de groupes communautaires engagés dans la défense des droits humains, des bénévoles et des citoyens ont marché de Montréal jusqu'au chemin Roxham, pendant 3 jours du 17 juin au 18 juin dernier, en solidarité avec les personnes demandeuses d'asile et pour dénoncer l'élargissement de l'Entente sur les tiers pays sûrs aux portes d'entrée non officielles et la fermeture, de facto, de la frontière aux personnes demandeuses d'asile²³⁸.

Le combat juridique et le combat de la société civile pour défendre les droits des demandeurs d'asile se poursuivent donc. En renvoyant la question des droits à l'égalité à la Cour fédérale,

²³⁴ *Ibid.*, au para 151.

²³⁵ *Ibid.*, para 163.

²³⁶ Alissa Scholl, « L'arrêt de la Cour suprême concernant l'Entente sur les tiers pays sûrs n'est pas à la hauteur des droits des réfugiés, mais offre un certain espoir » (le 16 juin 2023), Communiqué de presse, en ligne ; Amnistie Canada < <https://amnistie.ca/sinformer/2023/canada/larret-de-la-cour-supreme-concernant-lentente-sur-les-tiers-pays-surs-cest>>.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Alissa, Shool, « 73 kilomètres à pied de Montréal à Roxham en solidarité avec les personnes demandeuses d'asile » (le 19 juin 2023) Communiqué de presse, en ligne : Amnistie Canada < <https://amnistie.ca/sinformer/2023/canada/73-kilometres-pied-de-montreal-roxham-en-solidarite-avec-les-personnes>>.

fondée sur l'art. 15 de la Charte, La Cour suprême du Canada maintient la possibilité que l'Entente soit déclarée inconstitutionnelle²³⁹.

Il va sans dire que les conflits et les catastrophes naturelles vont continuer de forcer les gens à quitter leur pays d'origine. En revanche, l'inflexibilité des politiques frontalières les pousse vers des voies dangereuses. La fermeture du chemin Roxham ne mettra pas un terme aux entrées irrégulières et aux dangereux déplacements des demandeurs d'asile. Au contraire, nous devrions nous attendre à ce qu'il y ait d'autres petites - chemins comme celui de Roxham - ou d'autres endroits qui seront des canaux clandestins. Le Canada doit respecter ces obligations internationales envers les personnes en quête de protection qui en font la demande à la frontière, que leur entrée se fasse par des voies régulières ou non. L'ETPS repose sur le principe que les États-Unis sont un pays sûr pour les réfugiés, cependant, des experts juridiques et des organismes de droits de la personne constatent que les États-Unis ne sont pas un pays sûr pour les demandeurs d'asile. Ils y sont exposés à une forte probabilité de refoulement vers leur pays d'origine et de détention arbitraire dans de mauvaises conditions.

Nous devons garder à l'esprit que la pandémie de COVID-19 devrait être une leçon et une occasion de réinventer la mobilité humaine. Selon les Nations Unies « protéger les réfugiés est une responsabilité qui doit être partagée à l'échelle mondiale. Veiller à ce que les mouvements humains soient sûrs, inclusifs et conformes aux droits humains et au droit des réfugiés sera bénéfique pour tout le monde »²⁴⁰. Le premier ministre *Justin Trudeau* a, lui-même, publiquement réitéré « notre responsabilité morale d'aider les réfugiés [...] à trouver un chez-soi sûr où ils pourront avoir une nouvelle vie »²⁴¹. Le Canada, en s'érigeant comme champion du droit international en matière de la protection des réfugiés, il ne peut faire une exception pour lui-même. L'ETPS est l'antithèse de ces valeurs. Les dispositions de l'Entente sont incompatibles avec les obligations internationales du Canada. De telles dispositions violent également la *Charte des droits et libertés canadienne*. En s'acquittant de ses obligations internationales, le Canada ne doit pas confier ses responsabilités à

²³⁹ Conseil canadien pour les réfugiés c Canada, *supra note* 236, au para 175.

²⁴⁰ Le Secrétaire général de l'ONU a publié une série de notes de synthèses visant à fournir aux gouvernements des idées pour faire face aux conséquences de la Crise provoquée par la COVID-19. Une de ces notes concerne les personnes en situation de déplacement : « La crise engendrée par le COVID-19 est l'occasion de réinventer la mobilité humaine | » (03 juin 2020), en ligne : Nations Unies < <https://www.un.org/fr/coronavirus/covid-19-crisis-opportunity-reimagine-human-mobility> >.

²⁴¹ Tweeter de Trudeau, *supra note* 116.

l'égard des demandeurs d'asile aux États-Unis. Ce pays inclut dans ses politiques et pratiques de migration la détention arbitraire des demandeurs d'asile.

L'accueil est sans aucun doute l'expression de valeurs qui promeuvent la protection efficace des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le droit des réfugiés est surtout une situation humanitaire qui nécessite une solidarité internationale et une aide mutuelle. Il serait extrêmement intéressant de réfléchir à des solutions concrètes pour améliorer la protection actuelle des demandeurs d'asile.

BIBLIOGRAPHIE

I — DOCUMENTATION INTERNATIONALE

TRAITES INTERNATIONAUX

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, 189 RTNU 2545 (entrée en vigueur : 22 avril 1954).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1465 UNTS 85 (entrée en vigueur : 10 décembre 1984), signée et ratifiée par le Canada en 1985 et entrée en vigueur en 1987.

Protocole relatif au statut des réfugiés, 606 RTNU 8791 (entré en vigueur : 24 octobre 1967).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [PIDCP].

DOCUMENTS DES NATIONS UNIS

Comité contre la torture, Observation générale No. 01, Observation générale du Comité contre la torture sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention contre la torture, Doc NU A/53/44, Annex IX (1997).

Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, AG, 96/1021. Doc off AG NU, 56^e sess, supp, n° 103 (LVI) (2005), en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/%C3%A9ditions/conclusion-sur-la-fourniture-dune-protection-internationale-y-compris-moyennant-les-formes>>.

Comité contre la torture, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture : Canada. 07/07/2005, Doc off CAT, 31 c sess., Doc. NU CAT/C/CR/34/CAN (2005), en ligne NU : <<https://digitallibrary.un.org/record/552943?ln=fr>>.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3^e sess, supp n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, /1P/4/FRE/REV1, UNHCR 1979 Réédité, Genève (1992) en ligne : <<http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/opendoc.pdf?tbl=PUBL&id=41e2a1332>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967* (2007), en ligne : <<https://www.refworld.org/docid/470ccbb42.html>>.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *The principale of non-refoulement Under international Human right Law*, (2018) en ligne : Nations Unis [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/ThePrincipleNon-RefoulementUnderInternationalHumanRightsLaw, \(PDF\)](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/GlobalCompactMigration/ThePrincipleNon-RefoulementUnderInternationalHumanRightsLaw_(PDF)) .

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Le nombre des déplacés et des réfugiés dans le monde » (18 juin 2021) en ligne : ONU Info <<https://news.un.org/fr/story/2021/06/1098432>>.

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *note sur le non-refoulement*, UNCHR, EC/SCP/2 (1977) en ligne : <<https://www.unhcr.org/fr/%C3%A9ditions/note-sur-le-non-refoulement>>.

Guterres Antonio, « La crise engendrée par le COVID-19 est l'occasion de réinventer la mobilité humaine | Nations Unies » (30 juin 2020) en ligne : <<https://www.un.org/fr/coronavirus/covid-19-crisis-opportunity-reimagine-human-mobility>>.

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX DES ÉTATS-UNIS

Documents présidentiels, Exécutif, Décret 13769 « Protecting the Nation from Foreign Terrorist Presidential Entry into the United States Federal Register » (02/01/2017) 82: 20, en ligne: <<https://www.federalregister.gov/d/2017-02281> >, (PDF) .

The White House President George W. Bush, « Day 100 of the War on Terrorism: More Steps to Shut Down Terrorist Support Networks: President Blocks More Assets in Financial War on Terrorism» (2001) Office of the Press Secretary, en ligne: <<https://www.georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2001/12/text/20011220-11.html>>.

The White House President George W. Bush, « Action Plan for Creating a Secure and Smart Border: U.S. and Canada », Press Release, Office of Homeland Security, en ligne : <<https://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2001/12/20011212-6.html> >.

United States, Office for Homeland Security, National Strategy for Homeland Security (juillet 2002), en ligne: DHS <http://www.dhs.gov/xlibrary/assets/nat_strat_hls.pdf>.

United States, Department of Justice, « Highlights of the USA Patriot Act», en ligne: <<https://www.justice.gov/archive/11/highlights.htm>>.

II — DOCUMENTATION NATIONALE

LEGISLATION NATIONALE

Charte canadienne des droits et libertés, art7, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c11.

Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés, LC 2001, c 27.

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les secrets officiels, la Loi sur la preuve au Canada, en vue de combattre le terrorisme, L.C. 2001, c. 41 (sanctionnée le 18 décembre 2001).

PL C-55, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence*, 2^e sess, 33^e lég, 2^e Session (sanctionné le 21 juillet 1988).

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (examen de la recevabilité par l'agent), DORS/2023 — 58.

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, entré en vigueur le 29 décembre 2004 (décret), (2002) 43 Gaz, Can, II 3203.

JURISPRUDENCE NATIONALE

Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2023, CSC 17.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Conseil canadien pour les réfugiés, 2021, CAF 72.

Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2020 CF 770.

Canada (Citoyenneté et Immigration) c Conseil canadien pour les réfugiés, 2008 CAF 229.

Conseil canadien pour les réfugiés c Canada (Citoyenneté et Immigration), 2007 CF 1262.

Charkaoui c Canada (Citoyenneté et Immigration), [2007] 1 RCS 350, 2007 CSC 9

Singh c Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] 1 RCS 177.

Suresh c Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [2002] 1 RCS 3, 2002 CSC 1.

DECRETS ET DECLARATIONS GOUVERNEMENTALES

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), numéro CP 2021-0076, (14 février 2021) Gaz C, I, 154, 18, en ligne : <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-05-02/html/order-decret-fra.html>.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), CP 2020-0263, (20 avril 2020) Gaz Can I, 879, en ligne : < <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-05-02/html/order-decret-fra.html> >.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la maladie respiratoire aigüe 2019-nCoV au Canada (province du Hubei), CP 2020-59, (03 février 2020) Gaz C I, 154 7, en ligne : <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-02-15/html/order-decret-fra.html>.

Décret Visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), CP 2020-0161, (20 mars 2020) G Off Q, en ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-222-2020.pdf>.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), CP 2020-0185, (26 mars 2020), Gouvernement du Canada, en ligne : <https://decrets.canada.ca/attachment.php?attach=39382&lang=fr>.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), CP 2020-0263, (20 avril 2020) Gouvernement du Canada, en ligne : <https://decrets.canada.ca/attachment.php?attach=39170&lang=fr>.

Décret visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, numéro 810-2020, (15 juillet 2020) Gaz off Q, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret_810-2020.pdf?1594901639.

Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis), CP 2020-538, (25 juillet 2020) Gaz C, I, 154 30, en ligne : <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2020/2020-07-25/html/order-decret-fra.html>.

Directives visant à assurer le suivi de l'examen des facteurs prévus au paragraphe 102 (2) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés à l'égard des pays désignés en vertu de l'alinéa 102 (1) a) de cette loi, (2015), Gouvernement du Canada, CP 2015-0809. 11

PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES

Gouvernement du Canada, « demandeurs d'asile par année » (19 mai 2023), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2022.html> >.

Gouvernement du Canada, « Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs » (08 mai 2023), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.htm> >.

Gouvernement du Canada, « Examen des tiers pays sûrs, Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs » (25 mars 2023), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html> >.

- Gouvernement du Canada, « Version finale du Protocole Additionnel de l’entente sur les tiers pays sûrs » (24 mars 2023), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs/protocol-additional.html> >.
- Gouvernement du Canada, « Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d’un passage irrégulier à la frontière » (24 mars 2022), en ligne : Commission de l’immigration et du statut de réfugié < <https://www.irb.gc.ca/fr/statistiques/Pages/Statistiques-relatives.aspx> >.
- Gouvernement du Canada, « La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger », (26 mars 2022), en ligne : Commission de l’immigration et du statut de réfugié : < <https://www.irb.gc.ca/fr/legales-politique/ressources-juridiques/Pages/RefDef.aspx>>.
- Gouvernement du Canada, « Enjeux majeurs ministériels, citoyenneté et immigration : — Asile, restrictions frontalières et ETPS » (3 mars 2022), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/comites/cimm-03-mars-2022> >.
- Gouvernement du Canada, « Se réinstaller à titre de réfugié » (12 novembre 2021), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/aide-exterieur-canada.html> >.
- Gouvernement du Canada, « Appel du gouvernement du Canada accueilli sur l’Entente sur les tiers pays sûrs est accueilli (16 avril 2021), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada <<https://irb.gc.ca/fr/nouvelles/2021/Pages/appel-accueilli-entente-tiers-pays-surs.aspx>.
- Gouvernement du Canada, « Demandes d’asile par année » (17 février 2020), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile.html> >.
- Gouvernement du Canada, « Les demandeurs d’asile » (17 mars 2019), en ligne : Statistiques Canada <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-28-0001/2018001/article/00013-fra.htm>>
- Gouvernement du Canada, « Les passages irréguliers à la frontière — Que fait le Canada ? » (Juillet 2018), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/2018/07/les-passages-irreguliers-a-la-frontiere-que-fait-le-canada.html> >.
- Gouvernement du Canada, « Octroi de l’asile et immigration : Deux processus distincts » (26 juin 2018), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/campagnes/passage-irreguliers-frontiere-asile/mythe.html> >.
- Gouvernement du Canada, « Demander l’asile : Toutes les lois sont appliquées et le processus est suivi rigoureusement » (29 août 2017), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté <<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/campagnes/passage-irreguliers-frontiere-asile/aucun-sejour-automatique.html> >.

Gouvernement du Canada, « Entente entre le Canada et les États Unis sur les tiers pays sûrs » (30 juin 2005), en ligne : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada < <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html> >.

Gouvernement du Canada, « Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale » (avril 2004), en ligne : Bureau du Conseil privé < [https://publications.gc.ca/collections/Collection/CP22-77-2004F,\(PDF\)](https://publications.gc.ca/collections/Collection/CP22-77-2004F,(PDF)) >.

Gouvernement du Canada, Rapport public 2003, (octobre 2004), en ligne : Service canadien du renseignement de sécurité < <http://www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/2003/rprt2003-fra.asp> >.

Gouvernement du Canada, *Performance Report 2001-2002* (2002), en ligne : Citoyenneté et Immigration < <https://www.tbs-sct.canada.ca/tbs-sct/cmn/archives-eng.asp> >.

Gouvernement du Canada, « Le gouvernement du Canada présente la nouvelle Loi de 2002 sur la sécurité publique » (31 octobre 2002), Communiqué N° GC004/02 en ligne Transport Canada < http://www.tc.gc.ca/medias/communiques/nat/2002/02_gc004f.htm >.

Gouvernement du Canada, « Charte, article 1 — Limites raisonnables », en ligne : Ministère de la Justice du Canada < <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art1.html> >.

Gouvernement du Canada, « La Loi antiterroriste, contexte et raison d’être » (19 mai 2008) en ligne : Ministère de la Justice < <http://www.justice.gc.ca/fra/antiter/loi-act/context.html> >.

Gouvernement du Canada, « Directives numéro 4 du président : Considérations liées au genre dans les procédures devant la CISR Revendicatrices du statut de réfugié craignant d’être persécutées en raison de leur sexe » (mises à jour le 13 novembre 1996), en ligne : commission de l’immigration et du statut de réfugié < <https://irb.gc.ca/fr/legales-politique/politiques/Pages/GuideDir04.aspx> >.

Gouvernement du Canada, « Aperçu de L’Entente sur Les tiers Pays Sûrs entre Le Canada et les États-Unis » (15 janvier 2021), Service d’information et de recherche parlementaires n : 2020 – 70 — F, (Chesoi Madalina, Mason Robert) en ligne : < <https://publications.gc.ca/site/fra/9.901877/publication.html> >.

Protocole Additionnel à l’accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d’Amérique pour la coopération en matière d’examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers, 24 mars 2023 (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs/protocol-additional.html>).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Aperçu de L’Entente sur Les tiers Pays Sûrs entre le Canada et les États-Unis (janvier 2021), Publications du Gouvernement du Canada n : 2020-70 — F, (Chesoi Madalina, Mason Robert) en ligne : <<https://publications.gc.ca/site/fra/9.901877/>>.

Comités de la Chambre des communes, 33e Législature, 2e Session : Comité législatif sur le projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, 1 : 1-10

Chambre de communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, « Déclaration de l'honorable Bill Blair (ministre de la Sécurité frontalière et de la Réduction du crime organisé) », secu 126, 42^e législature, 1^{re} session, en ligne : < https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/parl/x76-1/XC76-1-2-421-126-fra.pdf >.

III — DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS

OUVRAGES GENERAUX ET MONOGRAPHIE

Buzan, Barry, Ole, Wealver et Japp, De Wilde, « Security, à New Framework for Analysis », Londres, Lynne Rienner Publishers, 1998, 126 p.

Crépeau, François et Jean-Philippe, Thérien, dir, *Penser l'international, Perspectives et contributions des sciences sociales*, Montréal, PUM, 2007, 149 p.

Crépeau, François, *Droit d'asile : De l'hospitalité aux contrôles migratoires*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 424 p.

Cainkar, Louise, *The Impact of the September 11 Attacks on Arab and Muslim Communities in the United States*, E-book, New York, Russell Sage Foundation, July 2009, 340 p, en ligne : <https://www.russellsage.org/publications/homeland-insecurity-0>

Delas, Olivier, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme. De la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, Collection Mondialisation et droit international, Bruxelles, Bruylant, 2011, 395 p.

Mandel, Michael, *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Montréal, Éditions du Boréal, 1996, 383 p.

Sullivan, Routh and Driedger Elmer A, *on the Construction of Statutes*, Markham, Butterworths, 2002, 634 p.

Schrag, Philip G, Andrew I. Schoenholtz, Jaya Ramji-Nogales, et James P. Dombach, *Rejecting Refugees : Homeland Security's Administration of the One-Year Bar to Asylum*, 52 : 3, Virginie, William & Mary Law Review, (2011 2010), 155 p, en ligne : <https://scholarship.law.wm.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3369&context=wmlr>.

Greisch Jean, *L'Age de l'herméneutique de la raison*, Le Cerf, Paris, 1985, 275 p

Kelsen Hans, *Théorie pure du droit*, trad. française de la 2^{ième} éd, de Reine Rechtslehre par Eisenmann, Charles, Dalloz, 1962, 463 pages.

CHAPITRES D'OUVRAGES

Crépeau, François, « Le contrôle des frontières : le risque d'une mise en cause de l'État de droit » dans Guy Bourgeaul, Jean Renauld et Linda Pietrantonio (dirs), *Les relations ethniques en question*, Montréal, PUM 2002, 41

Roussel, Stéphane, André Donneur et ChiricaValentin « Les conséquences des événements du 11 septembre sur l'autonomie de la politique étrangère canadienne : les mesures de sécurité et la nouvelle législation antiterroriste » dans Stanislav Kirschbaum (dir.) *Terrorisme et Sécurité internationale*, Bruxelles, Bruylant, CEPES 2004, 171.

ARTICLES DE PERIODIQUE

Ashley, Robert K, « Political Realism and Human Interests » (1981) 25: 2, *International Studies Quarterly* juin, 204.

Adelman, Howard, « Canadian Borders and Immigration Post 9/11 » (2002) 36:1 *The International Migration Review* 15, en ligne: < <http://www.jstor.org/stable/4149524>>.

Anderson, Christopher G, « Out of Sight, Out of Mind: Electronic Travel Authorization and the Interdiction of Asylum Seekers at the Canada–US Security Perimeter » (2017) 47:4 *American Review of Canadian Studies* 385.

Andreas, Peter, « Redrawing the Line. Border and Security in the Twenty-first Century » (2003) 28:2 *Intel Security* 78.

Arbel, Efrat, « Shifting Borders and the Boundaries of Rights: Examining the Safe Third Country Agreement between Canada and the United States » (2013) 25:1 *Intl J of Refugee Law*, 65.

Akibo-Betts, Sonia, «The Canada-US Safe Third Country Agreement: Reinforcing refugee protection or putting refugees at risk» (2006) 6 *JJIS* 1.

Bourbeau Phillipe, « Processus et acteurs d'une vision sécuritaires des migrations : le cas du Canada » (2013) 29 : 4 *Rev européenne des migrations Intel* 21

Bourgeon, Mathilde, Thalia D'Aragon-Giguère et Elisabeth Vallet, « Les flux migratoires à la frontière québéco-américaine » [2017] 64 *Québec Studies* 141.

Belkhodja, Chedly et Catherine, Xhardez, « Nous sommes de retour ! : Justin Trudeau et la gestion de l'immigration » (01 juin 2021) 89 *Études canadiennes*, 180 mis en ligne le : <http://www.journals.openedition.org/eccs/412>.

Beylier, Pierre-Alexandre « Le Canada : un refuge anti-Trump en mutation ? » (2018) 11 : 28, *Rev interdisciplinaire des études canadiennes en France*, mis en ligne le 01 décembre 2019, consulté le 01-06-2022. URL : <http://journals.openedition.org/eccs/1414>.

- Blanchet, Audrey-Anne « Donald Trump va de l'avant avec son décret sur l'immigration » (14 mars 2017) perspective du monde, en ligne : < [https:// www. perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/2298](https://www.perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/2298) >.
- Bigo, Didier, « Éditorial : La voie militaire de la “guerre au terrorisme” et ses enjeux » (2001) 44 Cultures & Conflits 5.
- Bigo, Didier, « Grands débats dans un petit monde : Les débats en relations internationales et leur lien avec le monde de la sécurité » (1995) 19-20 Cultures & Conflits 7.
- Bigo, Didier, « La mondialisation de l'(in) sécurité ? Réflexions sur le champ des professionnels de la gestion des inquiétudes et analytique de la transnationalisation des processus d'(in) sécurisation » (2005) 58 Cultures & Conflits 53.
- Bigo, Didier, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? » (1998) 31-32 Cultures & Conflits 13.
- Chétail, Victor « Le principe de non-refoulement et le statut de réfugié en droit international » Chétail dans Chétail, V. (dir), « La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés 50 ans après : bilan et perspectives » » (2001) eds Bruylant 3 en ligne SSRN : <https://ssrn.com/abstract=1645143>
- Clochard, Olivier, « Les réfugiés dans le monde entre protection et illégalité » (2007) EchoGéo [En ligne] 2 mis en ligne le 22 février 2008, consulté le 31 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org>.
- Coutu, Michel et Marie-Hélène, Giroux, « L'après 11 septembre devant la Cour suprême : situation exceptionnelle et légitimité » (2003) R B du Québec, Numéro spécial 270.
- Crépeau, François et Michael, Barutciskib, « Refugee Rights in Canada and the 1951 Geneva Convention » (1994) 7: 2/3 J of Refugee Studies 239.
- Crépeau, François et Delphine, Nakache, « Controlling Irregular Migration in Canada: Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection » (2006) 12:1 IRPP 33
- Coutu, Michel et Marie-Hélène, Giroux, « L'après 11 septembre devant la Cour suprême : situation exceptionnelle et légitimité » (2003) R B, Numéro spécial, 237.
- Dorais, Sophie, « Les contrôles migratoires au Canada : le triomphe du discours sécuritaire et néolibéral » (2006) 3 : 1 AmeriQuests 1, en ligne : www.ejournals.library.vanderbilt.edu/ameriquests/viewissue.php?id=7
- Gilbert, Emily, « Elasticity at the Canada-US Border: Jurisdiction, Rights, Accountability » (2019) 37:3 Environment and Planning C Politics and Space 424.
- Gros, Laurence, « Demandes d'asile à la frontière américano-canadienne : l'Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs et les valeurs canadiennes » (2021) 18 IdeAs Idées d'Amériques, en ligne : <https://journals.openedition.org/ideas/11248#ftn3>.

- Harris Lindsay, « The one-year bar to asylum in the age of the immigration court » (2017) UW-Madison, en ligne: <https://www.wlr.law.wisc.edu/wp-content/uploads/sites/1263/2017/01/Harris-Final>, pdf.
- Maggie, Ibrahim, « The Securitization of Migration: A Racial Discourse » (2005) 43: 5 Intl Migration 163.
- Macleod, Alexander, « Les études de sécurité : du constructivisme dominant au constructivisme critique » (2004) 54 : 2 Cultures et conflits 13.
- Massie, Justin et Stéphane, Roussel, « Au service de l'unité : Le rôle des mythes en politique étrangère canadienne » (2008) 14:2 C Foreign Policy 67.
- Mayrand, Hélène et Andrew, Smith-Grégoire, « À la croisée du chemin Roxham et de la rhétorique politique : démystifier l'Entente sur les tiers pays sûrs. » (2018) 48 : 3 RevDU Sherbrooke, 321.
- Nakache, Delphine, « La réforme du système d'octroi de l'asile au Canada : où en sommes-nous ? » (2018) 14 La R Dr de l'homme 1, mis en ligne le 14 juin 2018 : URL : <http://journals.openedition.org/revdh/4031>
- Neuberger, Lorenz, « Contemporary Asylum Policies between Human Rights Advocacy and Responsibility Outsourcing: The Cases of Australia and Canada » (2016) 34:1 Security and Peace 29.
- Roussel, Stéphane, « Le Canada et le périmètre de sécurité Nord-Américain : Sécurité, souveraineté ou prospérité ? » (Avril 2002) 23: 3 Options Politiques15.
- Rensselaer, Lee et Raphael, Perl, « Terrorism, the Future, and U.S. Foreign Policy » (2002) Issue Brief for Congress 1, en ligne: < [http:// www.fpc.state.gov/documents/organization/12848pdf](http://www.fpc.state.gov/documents/organization/12848pdf) >.
- Pratte, Sonia, « La primauté du droit : l'origine du principe et son évolution dans le contexte de la Charte canadienne des droits et libertés » (1986) 27 : 3 Cahiers de Dr 696.

RECUEIL ENCYCLOPÉDIQUE

- Beaulac, Stéphane « Fascicule 23 : Inter légalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois », JCQ, Droit constitutionnel au para 12.

AUTRES DOCUMENTS

- Amnesty International, USA. Lost in the Labyrinth: Detention of asylum seekers, (octobre1999), Index AI : AMR 51/51. Traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES-ÉFAI, en ligne : < <https://www.refworld.org/pdfid/3ae6a9d60>, PDF >.

Conseil canadien pour les réfugiés, « Préoccupations et questions sur la création du ministère de la Sécurité frontalière et de la Réduction du crime organisé : des organisations demandent des éclaircissements au premier ministre » (août 2018) en ligne : <<https://ccrweb.ca/fr/media/lettre-PM-preoccupations-ministere-securite-frontaliere>>.

Conseil canadien pour les réfugiés, « Tiers pays sûrs moins sûrs que jamais, Contester la désignation des É.U. comme tiers pays sûr pour les réfugiés, Rapport (décembre 2006), résumé en ligne : <<https://www.ccrweb.ca/fr/tiers-pays-sur>>. (Le rapport intégral, en Anglais, less safe than ever (PDF).

Doctors without borders, « Closing Canada's border to refugee claimants is dangerous and illegal, and must be reversed » (30 mars 2020) en ligne : <[https://www.doctorswithoutborders.ca/article/closing-canada % E2 % 80 % 99s-border-refugee-claimants-dangerous-and-illegal-and-must-be-reversed](https://www.doctorswithoutborders.ca/article/closing-canada-%E2%80%99s-border-refugee-claimants-dangerous-and-illegal-and-must-be-reversed)>.

Humain Rights Watch, « Comment pouvez-vous nous renvoyer ? », *des demandeurs d'asile maltraités aux États-Unis et expulsés vers des situations d'abus au Cameroun*, Rapport publié en février 2022.

Nouveau Parti démocratique du Canada, « Déclaration du NPD sur l'Entente sur les tiers pays sûrs » (15 mars 2019) en ligne : <<https://www.npd.ca/nouvelles/declaration-du-npd-sur-lentente-sur-les-tiers-pays-surs>>.

Tardis, Matthieu, « La politique américaine d'immigration : la fabrique d'une crise » (2020) Notes de l'Ifri Ifri 1.

Vigneau, Elsa, « L'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis : un instrument d'exclusion des demandeurs d'asile sud-américains et caribéens » (2016) Note d'analyse, OP-PUS 1.

DOCUMENTS AUDIOVISUELS

CBC, « Quebec border road still key crossing for migrants, as immigration conversation shifts » (25 septembre 2019), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=e38laGn7sYk>>.

CBC, « Asylum seekers share harrowing journeys to Canada » (10 juillet 2017), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=kw89zAUyEJQ>>.

CBC, « Why Illegal border-crosser to Canada target Roxham Road » (26 septembre 2017, en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=CArjX-gzi5o>>.

Cailleteau Clémentine, « Retour sur la polémique des enfants migrants séparés de leurs parents aux États-Unis » (4 juillet 2018), en ligne : <<https://video.lefigaro.fr/figaro/video/retour-sur-la-polemique-des-enfants-migrants-separes-de-leurs-parents-aux-etats-unis/5805152628001/>>.

Desrosier Sébastien, « Le chemin Roxham de nouveau emprunté par les demandeurs d'asile » Infos Radio-Canada (3 décembre 2021), en ligne : <<https://www.youtube.com/watch?v=OCUcuyXIk24>>.

ICI Radio-Canada.ca, « Roxham Road, le chemin qui ne dort jamais » (17 décembre 2021), en ligne : < <https://ici.radio-canada.ca/recit-numerique/3469/roxham-road-canada-migrants-trudeau-passeurs-taxis-frontiere>>.

Jobin-Théberge Alexis et Bombardier Amélie, « Demandeurs d’asile en contexte de pandémie : état de la situation », Webinaire CERDA, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l’Île-de-Montréal (Juin 2020), en ligne : < <https://cerda.info/demandeurs-dasile-en-contexte-de-pandemie-etat-de-la-situation-2/>>.

SBS Dateline, « The World’s Most Dangerous Journey » (18 December 2020), en ligne : < <https://www.youtube.com/watch?v=4mXHhky-xsA>>.

Trudeau, #Bienvenue au Canada, Justin, Tweeter (28 janvier 2017), en ligne : < <https://www.twitter.com/justinrudeau/status/825438187279499265?lang=fr>>.

ARTICLES DE JOURNAUX

Buzzetti Hélène, « Nous sommes de retour », Le Devoir (21 octobre 2015) en ligne : <<https://www.ledevoir.com/politique/canada/453116/le-canada-est-de-retour-lance-trudeau-au-monde>>.

Bellavance Joël-Denis, Nicolas Bérubé et Vincent Larouche, « Demandeurs d’asile : Ottawa durcit le ton », La Presse canadienne (20 décembre 2021) en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/2021-12-20/demandeurs-d-asile/ottawa-durcit-le-ton.php>>.

Cowger Sela, « Uptick in Northern Border Crossings Places Canada-U.S. Safe Third Country Agreement under Pressure », Migration Policy Institute, Migration Information (26 avril 2017) en ligne : < <https://www.migrationpolicy.org/article/uptick-northern-border-crossings>>.

Dib Lina, « L’Entente sur les tiers pays sûrs jugée constitutionnelle », La Presse canadienne (15 avril 2021) en ligne : < <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2021-04-15/l-entente-sur-les-tiers-pays-surs-jugee-constitutionnelle.php>>.

Dussault Lilla, Fermeture prochaine du chemin Roxham « Ça va être une catastrophe humanitaire », La presse canadienne (24 mars 2023) en ligne : < <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2023-03-24/fermeture-prochaine-du-chemin-roxham/ca-va-etre-une-catastrophe-humanitaire.php>>.

Da Silva Chantal, « Justin Trudeau Opponent Vows to Put to an End to ‘Illegal’ Crossings at U.S.-Canada Border », Newsweek (2019) en ligne : < <https://www.newsweek.com/justin-trudeau-opponent-vows-put-end-illegal-crossings-us-canada-border-1438>>.

Schué Romain, « Chemin Roxham : comment le gouvernement Trudeau a-t-il convaincu les Américains ? », Radio Canada (27 mars 2023) en ligne : < <https://www.ici.radio-canada.ca/nouvelle/1966383/chemin-roxham-trudeau-biden>>.

Harris Kathleen, « Canada to turn back asylum seekers, close border at midnight to stop spread of COVID-19 », CBC News (20 mars 2020) en ligne : < <https://www.cbc.ca/news/politics/trudeau-covid19-coronavirus-medical-equipment-1.5504149> >.

Brian Hill Brian et Andrew Russel, « Coronavirus : Closing Canada's Border to Refugees Violates International Law, Experts Say », Global News (20 mars 2020) en ligne : < <https://www.globalnews.ca/news/6710312/coronavirus-border-closure-international-law> >.

Faucher Maude et al, Corbeil, « Suivez la propagation de la COVID-19 à travers le monde », Le Devoir (2021) en ligne : < https://www.ledevoir.com/documents/special/20-03_covid19-carte-dynamique/index.html >.

Girard-Bossé, Alice « Fermeture du chemin Roxham, les gens sont dans le néant » la presse canadienne (27 mars 2023) en ligne, < <https://www.lapresse.ca/actualites/national/2023-03-27/fermeture-du-chemin-roxham/les-gens-sont-dans-le-neant.php> >.

Ghahremani Amanda, Liew Jamie, « Pourquoi l'Entente sur les tiers pays sûrs doit être abolie », open Canada (20 juin 2021) en ligne : < <https://www.opencanada.org/Fr> >.

Infos Radio-Canada, « Le chemin Roxham de nouveau emprunté par les demandeurs d'asile », Radio Canada (21 novembre 2021) en ligne : < <https://www.ici.radio-canada.ca/nouvelle/1841563/migrants-demandes-asile-etats-unis-canada-chemin-roxham> >.

Kern Julie, « Définition | Covid-19 — Coronavirus disease 2019 » Futura Santé (01 novembre 2020) en ligne : < <https://www.futura-sciences.com/sante/definitions/coronavirus-covid-19-18585/> >.

Paperny Anna Mehler, « Canada taken to court over COVID policy that pushes asylum-seekers to USA » Reuters (4 mai 2021), en ligne : < <https://www.reuters.com/world/americas/exclusive-canada-taken-court-over-covid-policy-that-pushes-asylum-seekers-us-2021-05-04/> >.

Vandal, Gilles, « Les conséquences de la politique d'immigration de Trump pour le Canada », La Tribune (2017) en ligne < <https://www.latribune.ca/2017/09/02/les-consequences-de-la-politique-dimmigration-de-trump-pour-le-canada-6b3c96e4fdc8e0640027bb76bc746a12> >.

H — ALLOCUTIONS ET CONFÉRENCES

Directeur général de l'OMS, « Allocution liminaire lors du point presse sur la COVID-19 » (11 mars 2020) en ligne : < <https://www.who.int/fr/director-general/speeches/detail/who-director-general-s-opening-remarks-at-the-media-briefing-on-covid-19-11-march-2020> >.

Guterres Antonio, « Nous sommes tous dans le même bateau. Le virus nous menace tous. Les droits humains nous grandissent tous. | Nations Unies » (23 avril 2020) en ligne : < <https://www.un.org/fr/un-coronavirus-ommunications-team/we-are-all-together-human-rights-and-covid-19-response> >.

Scholl Alissa, « En fermant le chemin Roxham, le gouvernement canadien failli à ses obligations en matière de droit d’asile », Amnistie Internationale Canada. Communiqué de presse (24 mars 2023) en ligne : < <https://amnistie.ca/sinformer/2023/canada/en-fermant-le-chemin-roxham-le-gouvernement-canadien-failli-ses-obligations> >.

SITES INTERNET (WEBOGRAPHIE)

Agence des services frontaliers du Canada, en ligne : < www.cbsa-asfc.gc.ca >.

Commission de l’immigration et du statut de réfugié, en ligne : < www.irb-cisr.gc.ca >.

Conseil canadien pour les réfugiés, en ligne : < www.ccrweb.ca >.

Gouvernement du Canada, en ligne : < www.canada.ca >.

Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés, en ligne : < www.unhcr.org >.

La presse, en ligne : < www.lapresse.ca >.

Médecins sans frontières, en ligne : < www.doctorswithoutborders.ca >.

Organisation des Nations Unies, en ligne : < www.un.org >.

Immigration — réfugiés et citoyenneté, en ligne : < www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete >.

YouTube, en ligne : < www.youtube.com >.